

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 12<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mardi 10 Mai 1960.

## SOMMAIRE

1. — Titre XII de la Constitution. — Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 743).  
Discussion générale (suite): MM. Ballanger, Bidault, de Bregle, Carous, Dejean, Hostache, Chelkh. — Clôture.  
Renvoi de la suite du débat.
2. — Dépôt de projets de loi (p. 750).
3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 750).
4. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 750).
5. — Dépôt de rapports (p. 750).
6. — Dépôt d'un avis (p. 750).
7. — Ordre du jour (p. 750).

## PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

## vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

— 1 —

## TITRE XII DE LA CONSTITUTION

## Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle n° 603 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution (rapport n° 627).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Robert Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Mesdames, messieurs, dix-huit mois seulement après le référendum de septembre 1958, les barons ou les princes du régime qui ont élaboré sans frein et sans contrôle la Constitution autoritaire, soumettent aujourd'hui à une révision une de ses dispositions.

Ce n'est pas seulement telle ou telle disposition fragmentaire que la vie, la raison et la liberté condamnent, c'est l'ensemble d'un texte qui soumet notre vieux pays républicain à un régime de pouvoir personnel exercé au profit exclusif de la caste des grands capitalistes. (*Exclamations à droite.*)

**M. Albert Marçonet.** Soyons sérieux, monsieur Ballanger !

**M. Robert Ballanger.** Pour aujourd'hui, l'enjeu du débat est limité. Il s'agit de décider sous quelle forme et dans quelles conditions sera révisé le titre XII de la Constitution relatif à la Communauté. L'esprit de ses promoteurs, celle-ci devait

constituer une sorte d'opération contre-feu permettant au colonialisme de conserver l'essentiel de ses privilèges en substituant aux formes anciennes de domination des formes plus souples.

Ces calculs ont été vains ; le vent de l'Histoire souffle en effet si puissamment que la Communauté gaulliste n'a pas résisté au courant impétueux de millions d'Africains gagnés à l'idée exaltante de l'indépendance nationale. La Guinée, en rejetant la Constitution gaulliste et en demandant malgré les menaces de représailles économiques son indépendance, porta dès le départ un coup fatal à l'édifice. La reconnaissance du droit de souveraineté, c'est-à-dire l'indépendance de la Fédération du Mali, en décembre dernier, lui porta le coup de grâce. L'exemple du Mali a été immédiatement suivi par Madagascar et maintenant ce sont tous les territoires de la Communauté qui réclament le transfert des compétences communes et la reconnaissance de leur indépendance.

Pour aborder cette discussion, il convient de tenir compte de l'extraordinaire puissance du mouvement de libération qui a soulevé le continent africain depuis quelques années. Il compte déjà onze pays indépendants, représentant quatre-vingt quinze millions d'hommes et de femmes.

**M. Jean-Degrève.** Grâce à vous !

**M. Robert Ballanger.** En 1960, avec le Cameroun, le Togo, la Somalie italienne, la Sierra Leone, le Nigeria, le Congo belge, c'est quarante-sept millions d'Africains qui vont suivre le même chemin, et cela sans compter les pays de la Communauté qui, eux aussi, marchent à grands pas vers cette indépendance.

Ainsi, à la fin de 1960, cent quarante millions d'Africains sur deux cents millions — c'est-à-dire les deux tiers — auront accédé à l'indépendance.

Il serait insensé de croire que la domination coloniale pourrait se maintenir longtemps sur l'autre tiers, même sous une forme camouflée ou atténuée, d'autant plus que se dessine maintenant, avec netteté, un fort courant de regroupement et d'unité.

C'est, par conséquent, aux exigences de cet avenir immédiatement prévisible que notre pays doit maintenant répondre. La réponse doit être loyale, durable, sans réticence ni ambiguïté.

Les peuples qui accèdent à l'indépendance veulent avec raison en exercer tous les attributs. La conférence de solidarité afro-asiatique réunie à Conakry du 11 au 15 avril en a défini les exigences.

Elle s'est déclarée convaincue qu'un peuple ne peut être véritablement indépendant : premièrement, lorsque les actes peuvent être établis en son nom, sans son assentiment complet ; deuxièmement, lorsque les troupes étrangères stationnent contre son gré sur son territoire indépendant (*Exclamations à droite*) et occupent des bases militaires ; troisièmement, lorsqu'il est membre d'un organisme dirigé par la puissance colonisatrice ou participe à des pactes militaires avec la puissance impérialiste...

Sur divers bancs. A Moscou !

**M. Robert Ballanger.** ... quatrième, lorsqu'il ne dispose pas, sur les plans politique, militaire, économique et social, de tous les attributs de la souveraineté nationale; cinquième, lorsque les libertés fondamentales de l'homme, prescrites par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne sont pas respectées! (*Exclamations à droite, au centre et à gauche.*)

**M. Henri Fabre.** Comme à Budapest!

**M. Marcel Cerneau.** Vous vous y connaissez!

**M. Robert Ballanger.** La Constitution gaulliste de 1958 ne répond évidemment pas à ces exigences...

**M. Ahmed Djebbour.** Pourtant Khrouchtchev l'approuve!

**M. Robert Ballanger.** ... et pas davantage les retouches timides que le Gouvernement veut y apporter aujourd'hui. Au lieu de devancer l'événement, de répondre largement et hardiment, comme ce serait l'intérêt de la France, aux aspirations nationales des peuples, vous tentez de ruser avec les réalités et la volonté d'indépendance des peuples coloniaux. Les barrages édifiés par la Constitution de 1958 ont cédé; vous voulez en édifier d'autres.

**M. Mourad Kaouach.** Vous croyez ce que vous dites?

**M. Robert Ballanger.** Vos démarches sont remplies d'arrière-pensées et de marchandages et ce n'est pas de cette façon que s'établiront les rapports nouveaux d'amitié, de confiance et de coopération entre la France et les peuples d'Afrique.

C'est notre fierté à nous communistes (*Interruptions à gauche, au centre et à droite*) d'avoir constamment affirmé que la force, la répression ou la ruse ne résoudre rien, que seule une politique basée sur la reconnaissance du droit des peuples colonisés à l'indépendance...

*A droite.* Les Roumains!

**M. Robert Ballanger.** ... et l'établissement de rapports nouveaux librement consentis étaient conformes à l'intérêt national. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Il semble que les événements n'apprennent rien à certains hommes politiques atterrés du colonialisme. Lorsque sous la pression des peuples ils acceptent certaines modifications des rapports, c'est toujours avec l'arrière-pensée de continuer sous d'autres formes la domination coloniale, de reprendre d'une main ce que l'autre a été obligée de lâcher.

C'est ce calcul qui a prévalu au moment de la discussion de la loi-cadre en 1956. Elle constituait certes un progrès sur le passé, mais elle a été rapidement dépassée parce qu'elle se bornait à suivre de très loin l'évolution du mouvement des peuples d'Afrique.

Il en a été de même pour la Communauté et il en sera de même pour les modifications qui sont aujourd'hui proposées.

Les conditions du débat sont d'ailleurs assez singulières. Le Gouvernement prétend contre l'évidence des faits, contre l'avis juridique du Conseil d'Etat, qu'il ne s'agit que de modifications au fonctionnement de la Communauté.

Il veut ainsi échapper à une procédure qui donnerait la possibilité de poser les véritables problèmes et de proposer les réformes de structure permettant l'accès des peuples d'Afrique à une indépendance réelle et sans marchandage, dans des discussions entre peuples libres sur un pied de stricte égalité.

Mais si vous ne le faites pas aujourd'hui, messieurs du Gouvernement, il faudra le faire demain sous la pression des événements. Ce n'est pas ainsi que vous gagnerez durablement l'amitié des peuples africains. Pour créer les rapports nouveaux entre la France et les peuples d'Afrique qui marchent inéluctablement vers leur indépendance, il faut ranger définitivement les ruses et les attermolements au magasin des accessoires périmés.

L'intérêt de la France, celui des peuples d'Afrique, c'est la voie de l'amitié dans l'indépendance réelle et non pas des décisions unilatérales et les pressions contre nos partenaires. Nous n'épargnerons pas nos efforts pour qu'il en soit ainsi. Vous tenez à ce que les discussions sur l'accès à l'indépendance soient précédées par les accords d'association. Ainsi, vous entendez conserver un moyen de pression suffisant pour amener l'interlocuteur aux concessions et aux engagements désirés. De même, les institutions de la Communauté restent rigides et centralisées et les pouvoirs concentrés entre les mains du Président de la République.

« Donner et retenir ne vaut » dit le proverbe. Une fois encore, vous êtes en retard sur les faits. C'est d'ailleurs une caractéristique permanente des milieux dirigeants de la bourgeoisie française de se refuser à regarder en face les problèmes posés par

l'extraordinaire développement du mouvement de libération nationale chez les peuples coloniaux.

Pour faire durer un peu plus les privilèges et sauvegarder les intérêts, ces milieux sacrifient délibérément l'intérêt de la France. Qu'ils emploient la force ou la ruse, ils compromettent l'avenir de nos relations avec les peuples d'Afrique sans arrêter d'ailleurs une seule minute l'irrésistible marche en avant vers l'indépendance.

Au lieu d'une politique française démocratique et généreuse pour gagner la libre amitié des peuples d'Afrique, c'est la tactique du repli élastique, de la défense en épi, pour faire durer un peu plus l'exploitation coloniale.

Certes des modifications peuvent et doivent être apportées dans nos rapports avec les peuples d'Afrique. Il s'agit de modifications fondamentales. Les aménagements proposés au texte actuel sont insuffisants et seront très rapidement débordés. Les peuples d'Afrique veulent la « décolonisation » totale, intégrale. Ils conçoivent l'association avec la France sur la base de l'égalité absolue, d'une souveraineté réelle comportant sans restriction et sans arrière-pensée le droit à l'indépendance.

**M. Jean Vital.** Comme pour la Hongrie!

**M. Robert Ballanger.** Mais l'association sur la base de l'égalité absolue suppose, exige même que la négociation sur le contrat d'association ait lieu entre peuples libres et égaux et non entre colonisateurs et colonisés.

L'exigence première d'une association librement consentie, c'est évidemment l'indépendance reconnue sans détour aux peuples coloniaux, aux futurs interlocuteurs, aux futurs associés. Cette politique ne peut pas s'accommoder de chantages financiers, de menaces de représailles économiques. Il faut cesser de penser et d'agir en termes de domination coloniale.

C'est un passé maintenant condamné. Toute tentative pour y revenir est vouée à l'échec et préjudiciable à notre pays.

**M. Henri Caillemer.** Vous vous condamnez vous-même!

**M. Robert Ballanger.** C'est pourquoi nous pensons que la procédure employée pour ces modifications constitutionnelles devrait être celle qui permette le plus large débat et les modifications les plus profondes.

De toute façon, l'avenir des relations de la France avec les peuples d'Afrique ne peut s'accommoder de concessions minimes faites au jour le jour sous la pression des événements, avec la nostalgie du passé colonial. Les liens nouveaux entre la France et ces peuples ne seront durables et solides que s'ils sont librement débattus et acceptés.

**M. Henri Fabre.** Comme en Hongrie!

**M. Robert Ballanger.** C'est cette politique et cette politique seulement qui, à notre sens, peut assurer la grandeur et le rayonnement de notre pays. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

*A droite.* A Moscou!

**M. le président.** La parole est à M. Bidault.

**M. Georges Bidault.** Mesdames, messieurs, encore que le dernier orateur, généralement plus modéré en raison de ses origines, donne quelque envie de lui rappeler que les Français étaient à Alger soixante ans avant que les Russes ne soient allés au Turkestan (*Applaudissements de la gauche à la droite*), encore qu'on se trouve ainsi, à tout instant, porté à s'abandonner à une provocation purement intellectuelle, je voudrais dire à ceux qui sont venus ce soir que je ne vois plus les raisons pour lesquelles leur infligerais un discours: en premier lieu parce que nous avons entendu un nombre important de juristes, dans les rangs desquels je n'ai pas l'orgueil de compter: en second lieu parce qu'il faut éviter de mélanger — ce dont le Gouvernement s'est le premier rendu coupable — le fond et la forme. Eh bien! puisque nous ne parlons aujourd'hui que de la forme, nous parlerons un jour du fond. Ce jour viendra après que cette Assemblée se sera prononcée sur la procédure de son choix et sur les articles qu'elle préfère.

A ce moment-là je rappellerai au Gouvernement, qui a bien voulu être assez bon pour nous indiquer qu'il fallait relire les travaux préparatoires, qu'il y a, d'après ce que j'ai entendu, concernant les affaires financières des Etats indépendants de la Communauté, un certain nombre de textes qui ne sont pas conformes à ce que le chef du gouvernement d'alors avait déclaré.

Ce que je veux dire aussi et surtout, c'est que nous avons entendu un discours qui devrait m'inciter à imiter — on le permettra à un homme de mon origine — Saint-Bonaventure

qui, lorsqu'il avait entendu parler Saint Thomas d'Aquin, au fur et à mesure des discours déchirait le sien. Je n'ai pas déchiré le mien, car nous sommes des hommes de prévoyance. (Sourires.)

Mais, ce qui est vrai, c'est qu'ayant entendu tout à l'heure l'admirable, la noble et émouvante intervention de M. Moatti,...

**M. Pascal Arrighi.** Très bien !

**M. Georges Bidault** ... je considère qu'il serait absurde de ma part d'ajouter à la fatigue de vos nerfs ou quelque tentative supplémentaire d'émotion à ce qu'il a dit au nom, me semble-t-il, de la majorité de cette assemblée. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. de Broglie. (Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.)

**M. Jean de Broglie.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, si le débat de ce soir, ainsi qu'on vient de le dire, apparaît dans sa forme immédiate comme un débat juridique, il n'en implique pas moins, dans sa réalité, des choix et une orientation politique que l'on pourra plus tard préciser mais non point renverser.

Il n'est ni honnête ni même possible de ne pas poser dès maintenant le problème dans sa totalité, car, à mon sens, nous ne préparons pas des choix ; nous sommes en train d'en faire un et de déboucher sur les terres peu connues d'une Communauté rénouvée, à forme multinationale, dont la seule force va résider dans la volonté des peuples de rester solidaires.

Pouvons-nous, devons-nous nous engager dans cette voie ? La question doit être clairement posée devant les responsables de la nation.

Mesdames, messieurs, le sort inéluctable des grands empires, à une période donnée de leur histoire ou de leur épanouissement, est de céder la place à une sorte d'essaim de nations en formation. Et, lorsque viennent ces époques exemplaires, le sort des métropoles dépend alors de leur lucidité et de la conscience qu'elles ont des mutations qui s'annoncent.

Ce fut vrai dans l'Antiquité, ce fut vrai de l'empire d'Autriche comme de l'empire ottoman. Cela est vrai aujourd'hui des empires coloniaux.

Mais ce qui différencie les choses, c'est que les mutations d'hier se faisaient exclusivement sous la pression des armes et que celle-ci s'effectue aussi, aujourd'hui, sous la pression des consciences. Et dès lors, justement parce qu'il s'agit de la conscience de jeunes Etats, la réussite ou l'échec de la grande mutation qui est en cause a une portée capitale, non seulement pour la continuation de la France, mais aussi et surtout pour l'avenir du monde libre.

Le problème est donc de bien apercevoir l'élément moteur, l'idée-force de cette mutation, non pas qu'il y ait un sens inéluctable de l'histoire, non pas qu'il n'y ait pas la possibilité de refuser, de retarder, de faire dévier telle ou telle tendance, mais parce que, à partir du moment où nous avons choisi de contrôler ou d'assurer les transitions, nous devons être sûrs de notre terrain, sûrs aussi d'être sur le terrain des réalités africaines.

Pour nous, les choses sont assez claires. Le colonialisme appartient au passé, le bilan de ses apports, de ses erreurs aussi appartient à l'histoire. Mais si la page est tournée, nous savons qu'elle ne mérite pas d'être arrachée. On peut même dire que le colonialisme s'est condamné dans la mesure même où il a réussi.

En face, un feu de brousse dévore l'Afrique. Ce feu de brousse s'appelle l'indépendance. L'indépendance apparaît bien dans cette Afrique de 1960, dans cette Afrique qui est un tout en dépit de sa diversité et où chaque fait se passant dans une région donnée se répercute dans le reste de l'Afrique, l'indépendance, dis-je, apparaît bien comme le mot clef qui ne résout certes pas toutes les difficultés, mais qui permet de demander aux masses les sacrifices qu'exige la marche accélérée vers le progrès, vers le progrès matériel, vers le progrès moral.

Les peuples refoulés dans la pénombre de l'histoire y sont entrés endormis, mais en sortent éveillés. Ils paraissent au jour ayant retenu quelques leçons de leurs tuteurs d'hier. Il est clair que la diffusion des idées, la facilité des transports et des comparaisons les amènent à se poser une double question : quelle figure doit prendre leur liberté ? Quelles techniques doivent assurer leur prospérité ?

Le danger de tout cela est d'abord que ces questions sont posées en un moment où le monde est divisé en un seul combat entre ceux qui font de la liberté leur milieu vital et ceux qui la sacrifient à la démocratie des masses, en un moment où les missions chinoises installent tout le long de la côte d'Afrique

des comptoirs idéologiques semblables à ces comptoirs commerciaux d'autrefois. On y vendra des idées, plus encore que les armes.

Cela se passe enfin sur un continent assoiffé du désir d'élever vite son niveau de vie et de rattraper l'Occident. Et le danger est ici de voir les peuples et leurs chefs comparer les techniques, comparer les méthodes d'approche de la prospérité en économie libérale et en économie collective. Le risque est alors de les voir se tourner vers les techniques politico-économiques du monde soviétique plus par le souci d'efficacité que par idéologie marxiste.

Rien ne serait plus tragique que d'appliquer à l'Afrique les réactions de l'Occident. Pour ces pays qui plongent à d'autres sources, la liberté économique n'a guère de sens ; pour les tribus, le libéralisme est une utopie.

Cela se passe enfin dans un tel désir de paix qu'il reste la tentation du neutralisme. De l'affaire de Suez, née du désir des Etats-Unis de ne point financer le barrage d'Assouan, à la situation d'aujourd'hui où les Etats-Unis en sont à supplier l'Egypte de pouvoir financer en partie le même barrage d'Assouan, de l'affaire du Cléopâtre au dernier discours du président Nasser indiquant que le canal de Suez était un canal arabe, la route du neutralisme est semée d'appâts. Il reste à savoir si les peuples d'Afrique ne s'apercevront point que ces appâts sont autant de pièges sur la route de l'impérialisme arabe. (Applaudissements au centre et gauche.)

Devant ces risques, c'est en fonction strictement des réalités africaines que nous devons agir et il n'est que trop clair que la condition primordiale, sans laquelle tous nos efforts seraient vains, est que ne succède pas à la période coloniale une période néo-coloniale, que ne succède pas à une période lourde de rancœurs une autre période lourde d'arrière-pensées, car le sentiment de frustration des peuples africains en ferait la proie facile de toute les propagandes.

La défense de nos valeurs en Afrique ne peut être l'œuvre que des Africains eux-mêmes. Il est pour cela fondamental qu'ils aient le sentiment clair et net de leur émancipation, qu'ils se sentent en train de devenir une nation, qu'ils aient un Etat qui leur soit propre. Alors seulement le corps social, sûr de lui-même, immunisé, possèdera cette force de résistance interne qui lui permettra de choisir le camp des peuples libres et tout d'abord celui de la Communauté.

C'est à permettre la réalisation de cette condition primordiale que s'attache le texte d'aujourd'hui. Certes, il ne sera pas à lui seul suffisant. L'achèvement de l'œuvre nécessite, il faut que le pays le sache, un effort considérable d'assistance économique. Cette assistance ne devra pas seulement porter sur les dépenses d'investissement dont la rentabilité est lente, mais aussi sur les dépenses de fonctionnement des Etats nouveaux, car il serait grave, il ne faut pas l'ignorer, que les populations ne trouvent pas des motifs de satisfaction immédiate à leur présence dans la Communauté.

Il restera enfin, sur le plan international, à associer la Communauté aux problèmes de la métropole afin qu'elle comprenne la portée de nos efforts, le sens de nos combats, de manière que nos intérêts stratégiques et politiques soient compris et défendus.

Devant ces perspectives, devant cette tâche, le débat juridique n'a plus la même ampleur.

De toute évidence, les auteurs des articles 85 et 89 de la Constitution n'ont pas mesuré les conséquences paradoxales que donne l'interprétation littérale et isolée de ces textes.

Certes, il est bon d'être juriste — j'aurais mauvaise grâce à l'oublier — mais nous n'avons, ni les uns ni les autres, à être des arpenteurs du droit. Même en se plaçant sur le terrain des réalités nationales, il peut paraître raisonnable d'éviter que l'on puisse contester, même en la forme, la validité de la procédure durant les mois à venir.

**M. Paul Coste-Floret,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

**M. Jean de Broglie.** Peut-être serait-il plus sage de mettre un terme à de larges scrupules en se ralliant à la proposition transactionnelle de la commission.

**M. le rapporteur.** Très bien !

**M. Jean de Broglie.** Je vais même plus loin. Même s'il y a un certain doute sur le sens du texte, mieux vaut, peut-être, le respect littéral de la loi, car le respect de la loi n'en demeure pas moins le rempart de toute démocratie.

Mais, quelle que soit la solution à laquelle s'arrête l'Assemblée, ce qui compte, c'est le fond du problème.

Cette fois, nous dominons ce problème, nous sommes au-devant de lui ; nous posons, par ce texte, la pierre angulaire de la Communauté renouée, assez spacieuse et attrayante pour résister aux forces d'attraction de notre temps et, peut-être, un jour, pour attirer d'autres nations.

Nos sentiments sont complexes. Ils n'excluent pas, peut-être, une certaine mélancolie, mais nos esprits sont clairs. Le courage et l'intelligence politique nous commandent d'agir, et d'agir vite. L'enjeu est la stabilité politique organisée de l'Afrique noire, prélude à la stabilité politique organisée, que nous appelons de nos vœux, pour ce qui concerne le Maroc et la Tunisie.

A l'heure où tout un continent s'ébroue avec violence, n'est-il pas capital de conserver l'estime et l'amitié de nos anciennes colonies ?

N'est-il pas fondamental de sauver une Afrique de civilisation, de langue et de culture françaises ?

N'est-il pas capital qu'après celles des chefs éminents des nouveaux Etats s'élèvent ici des voix hautes et bien nombreuses pour dire que la séparation des corps ne supprime pas l'alliance des cœurs et que la route commune que nous ouvrons ici est bien celle de la paix des continents, peut-être même l'exemple des modes de vie de l'avenir pour toute l'humanité ? (Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Carous. (Applaudissements au centre et à gauche.)

**M. Pierre Carous.** Mes chers collègues, comme d'autres ce soir, j'aborde cette tribune pour parler de problèmes juridiques et aussi de politique. Commencant cette brève intervention avec un handicap, peut-être, je sollicite votre attention.

Je tiens à dire à ceux qui sont venus ici manifester leur émoi et leurs angoisses que mes amis et moi voudrions bien qu'on ne nous fasse pas un procès d'intention. L'émoi de mes amis, je le conçois parce que je le ressens et leurs angoisses, je les partage.

Je ne puis m'empêcher d'évoquer ces années où, sur les bancs de l'école publique de mon village, un vieil instituteur patriote nous montrait l'atlas du monde en soulignant combien était grande la France et combien, un peu partout, flottaient de drapeaux tricolores. Et il ajoutait : « C'est cela la mission, la grandeur de la France : porter la civilisation à travers le monde ».

Vous comprendrez mon émoi, lorsqu'en parcourant les atlas de mes enfants, je constate qu'il manque un certain nombre des drapeaux qui y figuraient dans ma jeunesse. Vous comprendrez aussi que je ne veuille pas, en tant que parlementaire, accepter pour demain la responsabilité d'une réduction de l'expansion et du rôle magnifique de la France.

Mais ce que je crains plus encore, sans doute, que notre départ, c'est ceux qui pourraient nous remplacer. L'article 86 de la Constitution a peut-être des défauts, mais je ne puis m'empêcher de penser, après avoir entendu M. Ballanger, qu'il est quelques millions de Hongrois qui voudraient bien trouver des dispositions analogues dans la Constitution de leurs voisins. (Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.)

Cela dit, j'examinerai rapidement le problème de droit et le problème politique que pose ce projet de loi.

Je sais qu'il est des régions où les problèmes de droit n'ont guère d'importance, mais c'est notre honneur et notre gloire de leur en attribuer et j'avoue être fier d'être à cette tribune, même si tous mes collègues ne partagent pas mes opinions, parce que, au moins, nous pouvons discuter ; dans certains pays, c'est impossible.

Le Gouvernement nous dit : « La Communauté a été prévue sous une certaine forme ; elle a évolué depuis » et il nous invite à constater que trois Etats membres de cette Communauté ont demandé à devenir indépendants, comme l'article 86 de la Constitution les y autorise, mais que, sans aller jusqu'à utiliser complètement les possibilités constitutionnelles, ils désirent, bien qu'indépendants, rester dans la Communauté.

Inévitablement, le fonctionnement de la Communauté va se trouver affecté et modifié par cette attitude des trois Etats. S'agit-il de modifications de pur fonctionnement ou de modifications de nature juridique ? Sur ce point, tout a été dit. Des orateurs beaucoup plus qualifiés que moi sont intervenus et je tiens à rendre hommage à l'énorme travail de documentation et d'information réalisé par M. Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles. Toutefois, le rapporteur me permettra de discuter, non pas sa conclusion que j'ai applaudie, avec beaucoup d'autres collègues, mais certaines considérations juridiques qu'il a bien voulu développer.

J'ai dit que je ne m'attarderais pas à cet aspect juridique du problème car, dès l'instant où nous recherchons si c'est le fonctionnement lui-même qui est affecté ou si c'est la nature juridique du contrat, nous risquons de tomber dans une exégèse

qui devient insupportable et irritante, surtout lorsqu'on la prolonge jusqu'à une heure aussi avancée de la soirée.

Je veux bien accorder aux tenants de la procédure prévue par l'article 89 et de la thèse de la révision en deux étapes le bénéfice du doute quant à la recevabilité de leur proposition. En toute honnêteté, ayant examiné le problème sous ses diverses formes, j'affirme qu'il ne m'a pas été démontré jusqu'à présent que la procédure de l'article 85 proposée par le Gouvernement était juridiquement irrecevable et constituait une violation de la Constitution. Ces arguments ont été suffisamment développés à cette tribune pour que vous me dispensiez d'y insister et puisque l'une comme l'autre des formules paraît juridiquement possible, on me permettra de dire que dès l'instant où juridiquement deux voies nous sont ouvertes, c'est le problème de fait, c'est-à-dire pratiquement le problème politique qui doit dominer.

Ce problème nous a déjà été exposé sous de nombreux aspects. Il en est un toutefois qui me semble ne pas avoir été mis en évidence. C'est cet aspect que j'examine, non pas qu'il me procure mon seul argument, mais, m'étant engagé à être bref, j'ai à cœur de ne pas reprendre des arguments qui ont déjà été développés.

Dans cette Communauté, trois Etats, la République malgache, d'une part, le Sénégal et le Soudan groupés dans la fédération du Mali, d'autre part, ont demandé leur indépendance et ont manifesté leur volonté de rester dans la Communauté : c'est ce qui motive le débat d'aujourd'hui.

Ils ne sont pas seuls à l'avoir fait. Il en est d'autres qui, jusqu'à présent, n'ont rien demandé, tout au moins à la connaissance de cette assemblée, qui demanderont peut-être un jour leur indépendance, mais qui, actuellement, constituent toujours avec la France une Communauté qui n'est pas modifiée.

Or si d'aucuns veulent modifier cette Communauté dans son fonctionnement, dans ses rapports entre les membres, il est bien certain que l'on ne peut le faire sans demander l'avis des autres Etats qui ont participé à cette Communauté.

Tout le monde a été d'accord ici pour estimer que, de toute façon, le Sénat de la Communauté devait être consulté...

**M. Paul Coste-Floret, rapporteur.** D'accord.

**M. Pierre Carous.** ...puisque, sur le plan parlementaire, tout au moins, c'est le seul organisme commun aux Etats qui restent dans la Communauté ancienne formulé et ceux qui veulent y rester sous une forme nouvelle.

Et, alors, ouvrant quand même mon dossier, je me dis que ce débat est, après tout, motivé par le fait que, très prochainement, seront soumis à notre ratification, en tout cas à notre discussion, un certain nombre d'accords qui ont été souscrits entre la République française et, d'une part, la République malgache, d'autre part, le Soudan et le Sénégal, groupés dans la fédération du Mali. Et, je retrouve dans ces accords la même phrase à une nuance près.

Dans l'un de ces accords on lit : « La République malgache est membre de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions définies au présent accord ».

Et dans l'autre accord : « La Fédération du Mali adhère à la Communauté dans les conditions définies au présent accord et aux accords de coopération franco-maliens. »

Ainsi de ces Etats, malgré leur indépendance, malgré leur désir de modification des règles qui nous unissent à eux, l'un est membre de la Communauté, — il le constate, — c'est pour lui un fait acquis ; l'autre, adhère à la Communauté. Il est question, non d'une communauté, mais de la Communauté, qui ne peut de toute évidence qu'être celle qui est définie sous le titre XII de la Constitution.

C'est ce qui m'amène à vous dire que la prédominance des règles de fonctionnement est telle que, pratiquement, nous pouvons examiner le fait politique.

Le fait politique, quel est-il ? Eh bien ! je vous demande de ne pas oublier cette disposition du deuxième alinéa de l'article 86 de la Constitution, où il est indiqué textuellement :

« Dans les mêmes conditions, un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté. »

Pour conséquent, s'ils l'avaient désiré, ces trois Etats pouvaient, sans aucune formalité, sans que nous pussions en discuter, purement et simplement quitter la Communauté. Ils ne le font pas. Pourquoi ? J'ai entendu parler aujourd'hui des aspects économiques et financiers. Nous ne devons pas nous dissimuler l'importance de ces aspects économiques et financiers. Mais nous ne devons pas oublier non plus qu'ils ne suffiraient certainement pas à maintenir ces Etats dans la Communauté s'il n'y avait pas autre chose. Cet autre chose, comment pouvons-nous la déterminer ? A cette question il n'est qu'une réponse.

Tout d'abord, la jeune Communauté telle qu'elle a été conçue il y a dix-huit mois, a suscité beaucoup d'espérance en Afrique, où tout est évolution rapide, où tout bouillonne et où il y a une vocation à l'indépendance même si l'on ne sait pas très bien où cela conduit.

Malgré cette tentation et malgré nos voisins qui s'agitent, on nous demande pacifiquement une modification de nos rapports juridiques. Aucun incident n'est à déplorer et cela se passe chez nous comme nulle part ailleurs.

Pourquoi ? Parce que des peuples ont eu confiance et aussi, parce que nous avons eu la chance de voir les premiers pas de la Communauté guidés par le chef prestigieux qui en a été élu président. Il s'est imposé à tous, leur a donné le respect de notre œuvre en même temps que l'espoir (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite*), l'espoir que la France serait maintenue, non pas comme elle pouvait l'être hier, mais comme elle peut l'être maintenant, dans la ligne de cette évolution.

**M. Max Lejeune.** Quand il ne sera plus là, il n'y aura plus rien !

**M. Pierre Carous.** J'entends dire que quand il ne sera plus là il n'y aura plus rien.

Je me permets de répondre très simplement qu'hier il n'y avait rien et qu'aujourd'hui il y a quelque chose. Il est de notre devoir de faire en sorte qu'il y ait encore ce quelque chose demain. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas moi — on me rendra cette justice — qui ai essayé de passionner le débat. Aussi, je vous demande de ne laisser terminer mon exposé.

Je n'interromps jamais les orateurs et je voudrais pouvoir bénéficier de la même bienveillance dans les rares occasions où je monte à cette tribune. Vous voudrez bien reconnaître que je n'en abuse pas.

**M. le président.** C'est exact.

**M. Pierre Carous.** Mais j'estime qu'en démocratie chacun doit pouvoir s'exprimer sans soulever de protestations. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. André Chandernagor.** Nous n'avons pas de leçons de tolérance à recevoir.

**M. Pierre Carous.** Mon appel ayant été parfaitement entendu, vous vous en apercevez (*Sourires*), je vais conclure.

Je m'excuse de heurter encore certains membres de cette Assemblée en leur disant que j'ai été convaincu par l'argumentation du Gouvernement. J'ajoute, pour leur être agréable, que très sincèrement, si je n'avais pas été de cette opinion, je ne serais pas à cette tribune car je n'ai pas l'habitude d'exprimer des opinions qui ne sont pas les miennes.

Ce qui peut me différencier de certains membres de cette Assemblée, c'est que, je crois que ce que nous tentons aujourd'hui est la seule solution, la seule formule qui nous permette de maintenir la présence française et la vocation de la France. (*Interruptions à droite.*)

Nous pouvons, les uns et les autres, avoir des conceptions différentes soit sur la Constitution, soit sur des problèmes de fait, soit encore sur d'autres éléments de la politique générale, mais nous avons la bonne fortune, dans cette Assemblée, de pouvoir discuter entre parlementaires qui placent avant tout les intérêts nationaux et les intérêts de la liberté.

Je vous ai dit que je craignais plus pour demain d'être remplacé par certains que de partir. J'ai l'impression qu'aujourd'hui nous jouons une partie qui dépasse le cadre de cette discussion, les limites de notre territoire national et même de ce que la France peut faire.

Nous jouons dans le clan de la liberté une partie difficile. Cette partie, nous n'avons pas le droit de la perdre car si nous la perdions, c'est la liberté tout entière qui serait perdante, c'est-à-dire nous et la civilisation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dejean. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. René Dejean.** Mesdames, messieurs, il y a moins de deux ans, la France et les Etats qui s'associaient à son destin décidaient d'instituer une Communauté.

Nous en connaissons les caractéristiques, nous savons que, composée d'Etats autonomes, elle décidait que ses participants délégueraient aux organismes fédérateurs certaines compétences communes. Nous savons qu'elle prohibait l'idée d'indépendance et qu'ainsi qu'il est précisé à l'article 86 *in fine* de la Constitution, pour un Etat qui décide de devenir indépendant et cesse, de ce fait, d'appartenir à la Communauté, l'indépendance s'acquiert au prix de la sécession.

Aujourd'hui, nous sommes saisis par le Gouvernement, à la demande des républiques de Madagascar et du Mali, d'un projet de révision constitutionnelle qui, modifiant profondément la structure de cette Communauté, permet l'accession dans la Communauté d'Etats indépendants et le maintien dans cette Communauté d'Etats qui acquièrent du même coup l'indépendance.

Moins de deux ans se sont écoulés entre ces deux situations.

Je n'ai jamais mieux compris que dans cet instant le propos que j'entendais un jour, selon lequel l'art de la politique consiste à plier les lois à la raison supérieure des faits, car, depuis deux ans, les faits nous ont appris certaines choses dans la matière qui nous préoccupe.

Ils nous ont appris qu'en dépit de la Communauté et de ses avantages, le mot « indépendance » n'a rien perdu de sa magie. Ils nous ont appris que si, selon notre droit, la volonté d'indépendance conduit à la sécession, la sécession une fois réalisée ne procure pas nécessairement l'indépendance.

Je n'en veux pour preuve que quelques exemples que nous connaissons bien et d'où il résulte que quand l'influence de la France s'éclipse, des intérêts étrangers prennent la place à notre désavantage et des idéologies étrangères se répandent, lourdes de menaces pour notre avenir.

Les faits nous ont aussi appris que ce que, de bonne foi, il y a deux ans, nous considérions comme une construction durable et peut-être intangible n'était en réalité qu'une formule précaire, mal adaptée aux nécessités d'une évolution qui se poursuit.

J'ai écouté cet après-midi, avec le respect que mérite le talent, ceux des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune et qui exprimaient leurs craintes pour l'avenir national. Mais notre devoir, ici, c'est d'abord le souci de l'intérêt national que nous représentons et que nous devons défendre et l'intérêt national tient moins aux craintes que nous procure l'avenir qu'aux chances qu'il nous appartient de saisir encore dans le présent.

**M. René Laurin.** Il est temps !

**M. René Dejean.** L'intérêt national commande, non pas d'entraîner un courant qui, balayant à l'heure actuelle les continents et venant de loin, apparaît momentanément comme irrésistible, mais au contraire de le canaliser pour lui éviter les débordements de la violence.

L'intérêt national n'est plus dans une abdication un peu hautaine, mais au contraire dans le fait, à tous les stades de l'évolution des peuples autrefois colonisés, d'assurer la présence française, de resserrer les liens momentanément distendus, de faire en sorte qu'à ces Etats, qui longtemps encore auront besoin de guides et de protecteurs, la France continue à assurer cette protection.

Voilà une idée qui ne m'est pas particulière, mais que je tenais à rappeler parce qu'elle fut celle de mes amis socialistes au temps déjà lointain où, ayant perçu la profondeur du mouvement qui poussait les peuples vers la souveraineté totale, ils alertaient l'opinion sur les conséquences de ce mouvement. Voilà quel fut le motif principal de leur œuvre lorsqu'ils étaient aux affaires, car — n'en déplaise à mon ami M. Carous qui est un charmant contradictoire — tout n'a pas commencé il y a deux ans. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Il y eut une époque où des ministres qui appartenaient à mon parti, et qui ont nom Gaston Defferre et Guy Mollet, ont eu à faire promulguer des lois-cadres et à consacrer la venue à l'autonomie interne de ce qui était alors l'Union française. Leur honneur est d'avoir réalisé cette œuvre sans aucun de ces tressaillements, sans aucune de ces révoltes qui, à la même époque et depuis, ont ensanglanté tant d'autres parties du continent africain ; de même que leur honneur est, en ouvrant des perspectives plus étendues d'indépendance, d'avoir, à cette époque, gardé intact et en tous lieux le prestige de la France.

Et c'est parce que la même pensée nous anime aujourd'hui qu'au texte qui nous est présenté avec l'accord de peuples associés, désireux de maintenir ce qui peut être maintenu de leurs liens avec la France, je dis que nous accordons notre préjugé favorable. Ou plutôt, je le dirais au Gouvernement s'il n'avait pas cru bon de présenter ce texte d'une façon qui — pour

m'exprimer comme le conseil d'Etat — ne me paraît pas tout à fait conforme aux exigences de la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Il y avait pourtant de bonnes raisons pour qu'une réforme aussi fondamentale que celle qui nous est proposée fit appel à l'intervention des plus hautes instances de l'Etat.

Le Gouvernement en a jugé autrement pour le motif que ce qu'il ne fallait pas manquer, ce qu'il fallait obtenir à tout prix, c'était la participation à toute réforme de la Communauté du Sénat de la Communauté, représentant valable des peuples associés.

Je dirai de cette raison ce que d'autres, qui partagent mon opinion, en ont dit avant moi. Cette raison, nous la faisons nôtre. Il serait en effet inconcevable que la Communauté se transformât sans que le Sénat de la Communauté en fût saisi.

**M. le rapporteur.** Très bien !

**M. René Dejean.** Mais pour qu'il soit saisi, encore faut-il que les textes lui en donnent l'autorisation.

Je ne referai pas ici — elle a été trop souvent et trop bien faite — la critique juridique des deux thèses, appuyées l'une sur l'article 89, l'autre sur l'article 85 de la Constitution.

Je dirai seulement que m'apparaît comme définitif, après l'avis du conseil d'Etat, après les indications que nous donne le rapport de M. Coste-Floret sur les travaux préparatoires de la Constitution, le fait que ce qu'avait retenu le comité constitutionnel, c'est-à-dire la compétence de l'article 85 étendue à l'ensemble du titre XII, n'a pas été pris en considération par le Gouvernement qui a édicté et promulgué la Constitution. Dans ces conditions, vous ne pouvez vous appuyer ni sur l'interprétation expresse, ni sur l'autorisation implicite; vous êtes obligé de chercher ailleurs cette autorisation qui vous manque et vous ne pouvez l'obtenir que si, dans une phase préalable, le congrès a étendu le champ d'application de l'article 85 et permis au Sénat de la Communauté de s'occuper du projet de révision qui nous intéresse ce soir.

Ne me dites surtout pas que le temps presse, que des engagements ont été pris et qu'il faut les tenir, car je reprocherais alors au Gouvernement de ne pas avoir agi plus tôt. Etant donné que la procédure régulière exige deux phases, la première, qui est une phase d'autorisation d'extension de compétence, applicable aussi bien à ce texte qu'à tous autres à intervenir, pouvait être prévue et préparée de longtemps; il suffisait de lire la Constitution. Mais, hélas! depuis quelques mois, le Gouvernement ne lit plus la Constitution, il l'interprète.

Ce débat m'en rappelle d'ailleurs quelques autres qui l'ont précédé, car nous assistons au même déploiement d'habiletés juridiques et d'interprétations grammaticales, dont le seul effet est d'éloigner de plus en plus les textes du sens que nous leur avons donné quand nous les avons lus et que nous avons cru les avoir compris.

Cela ne serait pas grave si ces procédés étaient le fait de quelques spécialistes. Mais vous devez comprendre l'émotion que j'ai ressentie la semaine dernière et que je tiens à manifester encore aujourd'hui lorsque j'ai entendu M. le Premier ministre lui-même exposer à cette tribune, à propos des pouvoirs du chef de l'Etat, une théorie institutionnelle dont je ne trouve le support dans aucun texte en vigueur, dans rien de ce qui a été dit au peuple à l'époque de la promulgation de la Constitution, dont je veux croire qu'elle ne lui est qu'une théorie personnelle, mais qui, en raison de ses fonctions, tire son importance du fait même qu'elle lui serait personnelle.

Devant ce déploiement d'exégèse tenacement poursuivi à chaque occasion, je suis amené à me demander ce que tout cela signifie, ce que tout cela nous présage. C'est, en tout cas, faire bon marché du caractère fondamental et solennel de la Constitution.

La Constitution, c'est d'abord et c'est essentiellement un contrat, le contrat passé entre le pouvoir et la nation; c'est pour cela qu'en démocratie la Constitution est toujours soumise au référendum populaire. Et, en cet instant, croyez que j'interviens moins en tant que parlementaire ou que porte-parole de mes amis politiques que comme un des 26 millions d'électeurs qui, il y a deux ans, ont souscrit au contrat parce que, après l'avoir lu, ils avaient estimé qu'il conciliait les exigences d'une démocratie rénovée et la sauvegarde de nos libertés, de toutes nos libertés et, d'abord de notre liberté politique.

Si, un jour, il était question d'autre chose, croyez que nous ne souscririons dans les mêmes conditions que lorsque nous serions certains d'y trouver des garanties équivalentes pour toutes nos libertés et, d'abord, pour notre liberté politique. Mais, pour l'heure, c'est la Constitution, c'est le contrat qui est en vigueur et permettez que nous demandions qu'il soit appliqué selon le

droit commun des contrats, c'est-à-dire à la lettre, quand la lettre est claire, et si la lettre est ambiguë, selon la volonté des parties contractantes à l'époque où le contrat a été publié, afin que la Constitution, qui est, non seulement pour nous, mais pour les citoyens de ce pays, la sauvegarde des libertés civiques, ne soit plus traitée par quiconque avec cette désinvolture que l'on réserve aux chiffons de papier.

Voilà ce que, au nom de mes amis socialistes, j'avais le devoir de porter à l'attention de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. René Laurin.** Votez-vous pour ou contre ?

**M. René Dejean.** Nous vous le dirons demain.

**M. le président.** La parole est à M. Hostache. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. René Hostache.** Mes chers collègues, mon intervention, qui sera sans doute une des dernières de cette soirée, sera brève, car je n'aborderai pas la question de procédure, qui a tenu une si grande place dans ce débat. Je m'en tiendrai au problème de fond, qui est le plus important à nos yeux, car de notre décision dépend l'avenir de la Communauté rénovée, dont le projet en discussion nous offre le cadre.

C'est vers cet avenir que nous devons regarder, et non pas seulement vers un passé dont nous n'avons certes pas à rougir, dont nous avons, bien au contraire, le droit d'être fiers et qui, comme M. le Premier ministre la démontré, ne contredit pas l'évolution actuelle.

Certes — cela a été dit — une évolution différente était sans doute possible, dans un cadre fédéral qui nous a fait défaut; mais si je me sens personnellement très proche de la thèse fédéraliste qui a été si brillamment exposée par M. Lauriol, je pense que ce n'est pas en 1958, comme il le disait, mais au moins quelques années plus tôt, à l'époque de la loi-cadre des territoires d'outre-mer, dont on parlait aussi tout à l'heure, que l'expérience devait être tentée.

**M. Marc Lauriol.** Je suis tout à fait de votre avis.

**M. René Hostache.** Un certain nombre d'entre nous étaient depuis longtemps d'ailleurs — les comptes rendus des congrès du R. P. F. en font foi — favorables à cette thèse fédéraliste qui n'a pas été acceptée par le pouvoir d'alors ni, il faut bien le reconnaître, par l'opinion publique.

Il serait vain de le regretter aujourd'hui, car les regrets sont stériles. La solution fédérale peut être encore applicable ailleurs, dans les territoires restés sous la souveraineté de la République, comme les départements d'outre-mer.

En ce qui concerne les Etats de la Communauté, nous pensons, avec M. le Premier ministre, qu'il faut savoir accepter les changements et que la Communauté vivra sous la nouvelle forme qui va lui être donnée si la France reste ce qu'elle est redevenue, si elle reste pour ces jeunes Etats africains et malgache le partenaire qu'elle est aujourd'hui à leurs yeux.

Malgré toutes les craintes qui ont été exprimées à cette tribune, l'espoir nous paraît donc justifié.

Avec un certain nombre de collègues appartenant à différentes tendances, j'ai assisté, il y a quelques mois, à une conférence organisée à Cannes par l'association parlementaire Europe-Afrique, que préside notre collègue M. Rémy Montagne. Je m'y trouvais d'ailleurs en compagnie de notre rapporteur.

**M. le rapporteur.** Qui a fait une intervention contre la fédéralisme. (*Sourires.*)

**M. René Hostache.** Je vous en donne volontiers acte.

J'ai été frappé, comme d'autres l'ont été sans doute, de la surprise de nos collègues allemands, italiens, belges, hollandais des divers parlements européens, qui n'étaient pas venus à cette conférence sans une méfiance tempérée de curiosité. Après avoir écouté les exposés d'hommes comme MM. Senghor, Yacé, Lamine Gueye et Razafinbahiny, de Madagascar, ils ne cachèrent pas leur surprise d'avoir entendu les leaders des Etats africains et malgaches réclamer, certes, pour la plupart, leur accession à la souveraineté internationale, mais, en même temps, déclarer solennellement qu'ils la souhaitaient dans la solidarité avec la France et sans sortir de la Communauté.

**M. le rapporteur.** Très bien !

**M. René Hostache.** En particulier, certains de nos collègues hollandais nous enviaient d'entendre un tel langage, nous enviaient d'entendre les représentants de peuples anciennement colonisés s'exprimer ainsi publiquement à l'égard du colonisateur.

Eh bien ! mes chers collègues, ce jugement de l'étranger, qui était si peu habituel il n'y a pas encore très longtemps, doit être aujourd'hui, pour nous, une raison d'espoir.

Mais il en est une autre à nos yeux : c'est le prestige immense dont jouit, dans tous les Etats de la Communauté, le président de cette Communauté, le général de Gaulle. (Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Saïd Mohamed Cheikh.** Mesdames, messieurs, la Constitution — ai-je besoin de vous le rappeler ? — envisageait trois sorts possibles pour les anciens territoires d'outre-mer.

C'était d'abord une union totale avec la métropole, dans une communauté complète d'intérêts, qui consacrait une véritable intégration sociale, juridique, économique. C'était le statut de département d'outre-mer.

Il s'agit là — on le comprend facilement — d'un statut définitif, dans les limites assez souples, du reste, prévues par l'article 73, laissant la possibilité de mesures d'adaptation interne nécessitées par la situation particulière de ces départements.

Le deuxième statut était le statut d'Etat. Il consacrait, pour les territoires qui l'adoptaient, une autonomie interne réelle très voisine de l'indépendance, celle-ci étant atténuée seulement par l'abandon de quelques compétences communes.

Ce statut, lui aussi, aurait pu à la rigueur être considéré comme définitif. Très sagement, la Constitution elle-même, en avait décidé autrement et avait prévu une possibilité d'évolution plus grande encore pour ces territoires accédant au statut d'Etat.

C'est d'ailleurs ce qui justifie le projet de révision déposé devant vous. Ces Etats, qui veulent maintenant accéder à l'indépendance, ne veulent pas pour autant s'écarter de la Communauté.

Le troisième statut, enfin, était celui de territoire d'outre-mer. C'était le choix du statu quo, que certains petits territoires ont fait pour des raisons complexes. En ce qui concerne les Comores, c'était avant tout sa fidélité à la France (Applaudissements), une certaine prudence et le désir de voir d'autres faire les premiers l'expérience de l'accession progressive à l'autonomie totale.

Ce statu quo consacrait en quelque sorte une attente. En effet, il est bien évident, ainsi que le constatait implicitement la Constitution, que les territoires d'outre-mer pouvaient évoluer soit vers la départementalisation, soit vers une autonomie plus large consacrée par le statut d'Etat.

Quant au statut des territoires, c'était de toute évidence le statut ancien, hybride, essentiellement provisoire que la Constitution avait pour but principal de supprimer autant que possible.

Personne ne le niera, le mérite essentiel de la Constitution, et peut-être l'œuvre la plus grande, la plus durable et la plus remarquable du général de Gaulle, a été de résoudre le problème des territoires d'outre-mer en permettant leur évolution.

Comment imaginer que cette Constitution puisse obliger certains territoires — qui, par fidélité et sagesse, ont voulu provisoirement conserver ce statut de territoire — à rester figés dans des formes qu'elle reconnaît elle-même comme anciennes et périmées ?

Je suis persuadé que l'esprit de la Constitution était de rendre à tout moment possible l'évolution des territoires d'outre-mer vers un statut différent : statut d'Etat ou départementalisation. Cela résulte manifestement de son esprit, des circonstances dans lesquelles elle a été élaborée et des discours prononcés par le général de Gaulle lui-même avant le référendum.

On peut, de plus, faire valoir des arguments tirés de textes eux-mêmes. En effet, l'article 76, qui prévoit l'option de ces territoires, ne figure pas au titre des dispositions transitoires, mais bien au titre des collectivités territoriales. La référence au délai prévu à l'article 91, qui est d'ailleurs présentée dans le texte comme une possibilité et non comme une obligation — car le texte dispose : « s'il en manifeste la volonté » — me paraît accessoire, l'essentiel étant la reconnaissance du droit d'option aux territoires d'outre-mer.

Qui pourrait dire qu'étant restés dans leur état ancien, sagement en attente devant les deux portes que leur ouvrait la Constitution, la porte de l'intégration et la porte d'une évolution vers l'autonomie, les territoires qui ont voté le statu quo se voient définitivement fermer ces deux portes ? Ce serait, contrairement à l'esprit de cette Constitution et à la vision constructive et prévoyante de son auteur, maintenir ces territoires dans un état maintenant dépassé. Ce serait leur refuser une évolution accordée si libéralement à d'autres.

On ne peut pas penser que ce délai, qui n'est, d'ailleurs fixé qu'au titre des dispositions transitoires et qui, à mon sens, est

caduc, fait tomber le principe — établi d'une façon permanente dans le titre XI relatif aux collectivités territoriales — du droit d'option des territoires d'outre-mer. Il était reconnu que le statut de ces territoires était un statut provisoire. Comment ne plus reconnaître maintenant, alors que tout change, que les Etats membres de la Communauté doivent eux aussi changer et suivre dans un sens ou dans l'autre l'évolution générale ?

Je crois qu'il y a là, pour l'Assemblée nationale, une réponse de principe à donner, une interprétation des textes à établir, une mise au point à faire, qui ne soulèvent, à mon avis, aucune question, ni sur le plan juridique, ni sur le plan politique.

La situation du territoire des Comores impose d'envisager dès maintenant la possibilité d'une évolution dans le cadre de la Communauté française, à laquelle il reste très attaché, et ce pour permettre précisément le maintien de ses liens avec elle.

Lorsque des pays qui ont choisi le statut d'Etat — statut présentant pourtant a priori toutes les garanties de stabilité — se voient contraints d'évoluer et de demander pour ce faire une révision de la Constitution, il serait extraordinaire que des territoires qui en sont restés à des formes politiques bien plus anciennes n'éprouvent pas, à leur tour, le besoin de progresser.

Nous avions, comme je vous l'ai dit, choisi le statu quo, d'abord par fidélité, par attachement à la France, par reconnaissance pour sa protection et son aide, parce que nous ne savions pas quelle serait la forme des liens qui, dans la pratique, pourraient unir les Etats membres de la Communauté avec la métropole et parce que nous restions avant tout attachés au maintien de l'influence culturelle et politique française sur notre petit pays.

Faut-il dire aussi que, vivant sur une petite terre surpeuplée, économiquement faible, nous ne nous sentions guère capables d'assurer d'un jour à l'autre les responsabilités du pouvoir total sans la garantie d'un soutien encore nécessaire. Mais voici que nombre de ces données ont maintenant changé depuis la loi-cadre et grâce à elle : la promotion d'élites locales, l'accession de Comoriens à la gestion et à l'administration de leurs propres affaires permettent d'envisager dès maintenant, d'une façon beaucoup plus optimiste, une autonomie interne de gestion totale. Certes, cette autonomie pourrait être acquise dans le cadre d'une modification de la loi ordinaire, selon ce qui est prévu à l'article 74 de la Constitution, mais si cette autonomie doit amener les Comores à un statut très voisin du statut d'Etat défini à l'article 12 de la Constitution, pourquoi ne pas faire les choses clairement, régulièrement et donner aux Comoriens la possibilité d'accéder officiellement à ce statut ? Mais des raisons beaucoup plus impératives militent encore dans ce sens.

Vous savez, en effet, que les Comores, surpeuplées, envoient leurs enfants à Madagascar, en Afrique, à Zanzibar. Cependant, il n'est certainement pas exagéré de dire que, lorsque les Comoriens se trouvent en dehors des Comores, ils gardent avec leur pays d'origine les liens les plus étroits. Les communautés comoriennes de Madagascar, en particulier, conservent avec leur mère-patrie des relations fréquentes et profondes.

Dois-je rappeler que la ville de Majunga, par exemple, est peuplée en majorité de Comoriens, qu'une ville comme Diégo-Suarez, que l'île de Nossi-Bé comportent, sinon une majorité, du moins une proportion considérable de populations comoriennes et que les Comoriens sont également très nombreux dans les principales villes de Madagascar ?

Il est donc évident que les intérêts communs de Madagascar et des Comores ne peuvent être résolus que d'un commun accord entre les autorités locales et que, en particulier, en ce qui concerne les Comores, seules les autorités comoriennes peuvent être considérées comme véritablement représentatives pour traiter de problèmes si complexes et si particuliers qu'ils ne peuvent absolument pas être examinés avec compétence par le gouvernement de la métropole.

Mesdames, messieurs, selon l'aphorisme célèbre, gouverner c'est prévoir. Vous avez prévu d'une façon large, libérale, l'évolution des territoires d'outre-mer. Voici que pour les Comores, à leur tour, se pose le problème d'une évolution vers la prise de responsabilités plus grandes, vers une individualisation plus marquée au sein de la Communauté.

Vous comprenez qu'il n'est pas possible de rester, comme il y a vingt ans ou dix ans seulement, à la remorque des événements et du progrès des idées et de n'entrer qu'après coup dans des structures trop tardives.

C'est par attachement à la France, pour pouvoir maintenir avec elle des liens de fraternité qui lui sont chers, que les Comores, pays musulman, demandent aujourd'hui à faire face aux responsabilités si particulières que dicte leur situation géographique et politique.

Il est nécessaire que les Comores obtiennent que soit consacrée d'une façon plus marquée encore une personnalité reconnue déjà progressivement par toute une évolution législative depuis 1947 : elles forment un ensemble social, géographique, ethnique, qui progresse à l'intérieur et dont l'influence extérieure dans les pays voisins fait d'elles, en quelque sorte, un porte-parole de la présence française dans l'Océan Indien, spécialement parmi les populations musulmanes.

En vous demandant de laisser la porte ouverte à cette évolution, je me permets d'ajouter : à quoi cela engagera-t-il, sinon à respecter cette liberté de décision, à permettre ce choix dont le droit reconnu aux territoires d'outre-mer a justement été l'œuvre la plus remarquable de la France ?

Mesdames, messieurs, j'ai plaisir à constater que M. le Premier ministre lui-même a, il y a cinq jours à peine, à cette tribune, donné son accord total aux idées que je vous expose, en déclarant — je ne puis trouver de meilleure conclusion : « Il faut en Afrique substituer à une époque révolue d'administration et de domination une époque d'association. »

**M. René Laurin.** Très bien !

**M. Saïd Mohamed Cheikh.** Nous n'avons pas voulu nous lancer dans une aventure, pas plus que nous n'avons voulu fixer les Comores dans un statut définitif.

Aujourd'hui comme hier, nos populations restent fermement désireuses d'un rattachement solide à la France. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

C'est là un fait politique essentiel qui a inspiré notre action passée et qui continue à inspirer notre action présente. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.)

**M. le président.** Mes chers collègues, il n'y a plus d'orateurs inscrits dans la discussion générale.

La discussion générale est donc close.

Je pense qu'à l'heure où nous sommes, il serait de bonne méthode, et M. le Premier ministre en est d'accord, de suspendre le débat. Demain, à quinze heures, nous aborderions la discussion de l'article unique du projet ainsi que l'examen des amendements déposés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi portant ratification du décret n° 60-436 du 7 mai 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains films.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 633, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960, portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 634, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 630, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation, et de l'administration générale de la République.

— 4 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 629, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 631, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution n° 603.

Le rapport sera imprimé sous le n° 627 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudray un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit n° 393.

Le rapport sera imprimé sous le n° 632 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hoguet un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi d'orientation agricole n° 565.

L'avis sera imprimé sous le n° 628 et distribué.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 11 mai, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle n° 603 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution (rapport n° 627 de M. Coste-Floret au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

(La séance est levée à vingt-trois heures.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

**Modification aux listes des membres des groupes.***Journal officiel (lois et décrets) du 11 mai 1960.***GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE**  
(193 membres au lieu de 194.)

Supprimer le nom de M. Moatti.

**LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE**  
(50 au lieu de 49.)

Ajouter le nom de M. Moatti.

**Nomination d'un membre de commission.**

Dans sa première séance du 10 mai 1960, l'Assemblée nationale a nommé M. Thomazo membre de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (n° 578 rectifié), en remplacement de M. Canat.

**Nomination de membres d'organismes extra-parlementaires.**

I. — En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-69 du 12 janvier 1960, M. le président de l'Assemblée nationale a nommé MM. Laurelli et Cerneau en qualité de membres titulaires et MM. Lenormand et Catayé en qualité de membres suppléants du conseil de surveillance de la caisse centrale de coopération économique.

II. — En application du décret n° 59-1234 du 29 octobre 1959, l'Assemblée, dans sa première séance du 10 mai 1960, a nommé M. Caroux membre de la commission d'étude des problèmes municipaux, en remplacement de M. Foyer.

**Convocation de la conférence des présidents.****FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 11 mai 1960, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la Présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

**ORGANISATION DE DEBATS.**

La conférence, constituée conformément à l'article 49 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 11 mai 1960, à vingt heures, dans les salons de la Présidence, en vue d'organiser la discussion des articles des quatre premiers projets agricoles.

**QUESTIONS**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

**QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

5571. — 9 mai 1960. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° comment il compte venir en aide aux viticulteurs sinistrés par les gelées d'avril 1960; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de réserver à ces viticulteurs sinistrés, en 1960, une priorité dans l'établissement du quantum de la campagne 1960-1961; 3° quelle attitude le Gouvernement français entend adopter dans les négociations avec nos partenaires du Marché commun pour l'adoption d'un statut viticole et vinicole romain.

5572. — 10 mai 1960. — M. Bégué demande à M. le ministre: 1° s'il estime conforme au droit que les S. A. R. en Algérie exploitent les terres pour leur compte durant des années, en diminuant peu à peu, grâce à une mécanisation toujours plus développée, la main-d'œuvre locale; 2° quels sont les actionnaires de la C. A. P. E. R. et quelle est la répartition des actions entre eux; 3° s'il estime

conforme au droit que la C. A. P. E. R. revende des terres acquises pour être attribuées en multipliant par cinq le prix d'achat; 4° s'il connaît les plans d'allocation de la C. A. P. E. R., s'il en approuve les lenteurs, l'inspiration et l'économie.

5590. — 10 mai 1960. — M. Vidal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelle perspective d'évolution des circuits de distribution doit être comprise la circulaire du 2 avril 1960, tendant à fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1955 et du décret du 21 juin 1958. Il ne semble pas, en effet, que les auteurs de ce texte aient mesuré pleinement les conséquences qu'il pouvait avoir, ni tenu un compte suffisant d'un certain nombre de données relevant des techniques de la distribution et de la gestion des entreprises.

5591. — 10 mai 1960. — M. Vidal demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur dans quelle perspective d'évolution des circuits de distribution doit être comprise la circulaire du 2 avril 1960, tendant à fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1955 et du décret du 21 juin 1958. Il ne semble pas, en effet, que les auteurs de ce texte aient mesuré pleinement les conséquences qu'il pouvait avoir, ni tenu un compte suffisant d'un certain nombre de données relevant des techniques de la distribution et de la gestion des entreprises.

**QUESTION ORALE SANS DEBAT**

5573. — 10 mai 1960. — M. Boulin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le département de la Gironde vient d'être particulièrement éprouvé par les gelées survenues dans la nuit du 29 au 30 avril 1960. Ces gelées prennent un caractère catastrophique dans des vignobles d'appellations contrôlées, étant donné qu'elles sont survenues régulièrement depuis 1956. Il apparaît donc nécessaire d'envisager: 1° un système nouveau plus efficace dans les communes déclarées sinistrées que celui des prêts avec remise d'annuités; 2° le rétablissement des primes d'arrachage dans les secteurs qui pourront être déterminés par les services agricoles compétents et qui sont, soit ceux qui n'ont pas de destination viticole, soit ceux situés dans les bas-fonds ou des plaines qui gèlent systématiquement, ces primes devant être évidemment occupées à des reconversions nécessaires; 3° d'étendre les reports d'annuités, dans le cadre des instructions ministérielles pour la sécheresse, aux régions viticoles sinistrées. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre sur les éléments indiqués.

**QUESTIONS ECRITES**

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5562. — 10 mai 1960. — M. Battisti rappelle à M. le Premier ministre que la presse algérienne était soumise au régime de la censure préalable, toutes les opinions exprimées par les journaux d'Alger peuvent être considérées comme au moins tolérées par les autorités locales; et lui demande: 1° si c'est avec l'assentiment de ces autorités qu'un périodique dit « libéral » a pu préconiser des négociations politiques avec le F. L. N.; 2° si c'est avec leur assentiment que ce même périodique a pu qualifier les élections cantonales en Algérie « d'épreuve de force inutile et dangereuse »; 3° comment ledit périodique peut être autorisé à critiquer le chef de l'Etat et la politique du Gouvernement alors que la censure la plus stricte est appliquée aux journaux nationaux à Alger.

5553. — 10 mai 1960. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'intérieur que pour calculer les recettes de 1960 de certains départements à l'occasion du budget supplémentaire, il a été tenu compte du « centime supplémentaire », et lui demande de lui préciser quelle est la définition exacte de cette expression et quelles sont les conditions dans lesquelles cette valeur centésimale s'applique au titre de l'année 1960.

5564. — 10 mai 1960. — **M. Perus** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les corrections des copies du baccalauréat de la session de février 1960 ont été effectuées par toute sorte de professeurs, notamment par des professeurs de classes inférieures, alors que la règle exige que lesdites corrections fassent partie des prérogatives des maîtres exerçant dans les classes d'examen. Sachant enfin que certains résultats des examens de février 1960 ont paru paradoxaux, il lui demande s'il ne compte pas, pour la session de juin 1960, en revenir aux habitudes du passé, c'est-à-dire exiger que les copies des candidats soient toutes corrigées par des professeurs exerçant dans les classes d'examen.

5565. — 10 mai 1960. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de prévoir certains assouplissements des conditions fixées par les articles 131, 131 bis et 131 du code général des impôts pour qu'une personne puisse être rangée, du point de vue fiscal dans la catégorie des artisans et assimilés, afin que les chefs d'entreprise désireux, pour assurer la bonne marche de leurs fabrications, d'employer un ou deux compagnons ou apprentis en sus des concours autorisés par les dispositions légales, puissent avoir recours à cette main-d'œuvre supplémentaire sans risquer de perdre le bénéfice du régime fiscal artisanal.

5566. — 10 mai 1960. — **M. Barniaudy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les informations publiées par un journal spécialisé et concernant les épreuves sportives du baccalauréat. Si l'on en croit ce quotidien, les candidats, pour obtenir le maximum de points, seraient obligés d'accomplir des performances telles qu'ils devraient être de superchampions. C'est ainsi que l'épreuve du 1.000 mètres devrait être courue en 2 m. 15 s., soit dans un temps inférieur de 2 s. au record du monde actuel. Il lui demande si ces faits sont exacts, et, dans l'affirmative : 1<sup>o</sup> les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux inconvénients de ce barème; 2<sup>o</sup> s'il ne pense pas opportun d'y apporter, dès avant juin, les modifications qui s'imposent pour permettre aux candidats de bénéficier des points supplémentaires auxquels ils auraient pu prétendre si les normes fixées avaient été à la portée des scolaires.

5567. — 10 mai 1960. — **M. Seillinger** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> la répartition par département du crédit de 8 milliards de francs destiné à la réalisation de l'équipement des grands ensembles inscrits au budget des charges communes de 1960, 5<sup>e</sup> partie, logement et urbanisme; 2<sup>o</sup> la nature des opérations financées au moyen de ce crédit; 3<sup>o</sup> si dans la limite du crédit de 80 millions de nouveaux francs ouvert au budget de 1960, les zones à urbaniser par priorité (Zup) peuvent bénéficier d'une couverture intégrale de leurs dépenses à engager pour la construction de bâtiments à usage culturel et social, et quel sera, enfin, le montant des subventions consenties aux collectivités locales qui se proposent de compléter leurs grands ensembles par de semblables réalisations.

5568. — 10 mai 1960. — **M. Seillinger** demande à **M. le ministre de la construction** si, sur le territoire d'une localité autorisée à réaliser une zone à urbaniser par priorité (Zup) la construction d'immeubles individuels ou collectifs, soit isolément, soit en groupes, peut être envisagée. Au cas où de telles réalisations sont incompatibles avec l'aménagement d'une Zup, il importe de préciser la référence aux textes réglementaires interdisant ce genre d'initiatives.

5569. — 10 mai 1960. — **M. Privat** expose à **M. le Premier ministre** que malgré les hausses successives du coût de la vie la participation de l'Etat aux œuvres sociales des administrations n'a pas variée depuis plusieurs années; qu'en particulier la subvention pour les cantines de fonctionnaires est la même depuis 1949; que l'insuffisance de ces crédits rend pratiquement nulle l'activité sociale dans l'ensemble des départements ministériels. Il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour procurer à ses agents des avantages identiques à ceux donnés en ce domaine, dans les secteurs nationalisés et privés, et notamment s'il ne pourrait être envisagé, par l'Etat, la fixation d'un crédit d'un montant déterminé par un pourcentage sur le traitement afférent à l'indice 100, ces crédits pouvant être utilisés, suivant les besoins propres de chaque groupe, par les services sociaux, sous la responsabilité et le contrôle du ministre intéressé et d'un organisme paritaire habilité à cet effet.

5570. — 10 mai 1960. — **M. Hostache** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le gel catastrophique dont ont été victimes de nombreux agriculteurs du département des Bouches-du-Rhône. Il lui demande quelles compensations pourront être accordées aux sinistrés et en particulier s'ils ne pourront pas bénéficier d'une suppression des hors-quantum de la prochaine récolte.

5574. — 10 mai 1960. — **M. Privet** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une personne possède une propriété comprenant un terrain de six hectares environ, sur lequel sont édifiés dix bâtiments séparés qui ne sont pas à usage d'habitation. Cette propriété accède à la voie publique par une façade de huit mètres, à l'extrémité d'une route vicinale sur laquelle s'ouvre une vaste porte cochère pour passage de voitures ou camions. La propriété possède aussi une voie ferrée de raccordement avec le réseau S.N.C.F., avec des embranchements intérieurs desservant plusieurs des bâtiments. Pour la bonne exploitation de cette propriété, par ventes ou locations, il est envisagé de la diviser en lots formés chacun d'un bâtiment, en appliquant les règles de la copropriété (loi du 28 juin 1938), les parties communes devant comprendre le sol, les clôtures, les services communs (voies d'accès aux bâtiments, la voie ferrée principale de raccordement, les canalisations principales d'eau, de gaz, électricité, égouts). Un règlement de copropriété serait nécessaire pour déterminer la composition des lots et des parties communes, ainsi que la répartition des charges, comme conséquence de la division, car le lotissement d'après les règles ordinaires de l'urbanisme n'est pas réalisable. Il est demandé si l'opération est possible par la voie du règlement de copropriété et s'il y a lieu d'obtenir l'approbation des services de l'urbanisme comme on le fait pour les cahiers des charges des lotissements.

5575. — 10 mai 1960. — **M. Privet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les impôts auxquels est assujettie la personne qui a souscrit des parts d'une société civile immobilière de construction, ayant reçu en représentation de ses parts la jouissance d'un appartement dans l'immeuble construit par la société, en attendant l'attribution en pleine propriété de l'appartement lors de la dissolution de la société, ou lors du retrait de l'associé; cette jouissance peut être exercée personnellement par l'associé; toutefois les statuts de la société prévoyant que le droit de jouissance prendrait fin si l'immeuble était mis en vente sur poursuite de l'organisme financier qui a fait un prêt pour la construction de l'immeuble. Les primes à la construction afférentes à l'appartement sont-elles assujetties à l'impôt sur le revenu.

5576. — 10 mai 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1<sup>o</sup> quel est le nombre de crimes commis en métropole, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1955, par des Français de souche nord-africaine contre des Français de souche européenne; 2<sup>o</sup> quel est, depuis cette même date, le nombre de crimes commis en Algérie, en distinguant ceux dont les victimes ont été des Français de souche européenne, de ceux dont les victimes ont été des Français de souche nord-africaine.

5577. — 10 mai 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre des armées**: 1<sup>o</sup> quel est le nombre et quelle est la nature des condamnations prononcées contre les auteurs des crimes commis dans la métropole, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1955, par des Français de souche nord-africaine contre des Français de souche européenne; 2<sup>o</sup> quel est, depuis cette même date, le nombre et quelle est la nature des condamnations prononcées contre les auteurs de crimes commis en Algérie, en distinguant les condamnations prononcées pour les crimes dont les victimes ont été des Français de souche européenne de celles prononcées pour les crimes dont les victimes ont été des Français de souche nord-africaine.

5578. — 10 mai 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de la justice**: 1<sup>o</sup> quelle est le nombre et quelle est la nature des condamnations prononcées contre les auteurs des crimes commis dans la métropole, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1955, par les Français de souche nord-africaine contre des Français de souche européenne; 2<sup>o</sup> quel est, depuis cette même date, le nombre et quelle est la nature des condamnations prononcées contre les auteurs de crimes commis en Algérie, en distinguant les condamnations prononcées pour les crimes dont les victimes ont été des Français de souche européenne de celles prononcées pour les crimes dont les victimes ont été des Français de souche nord-africaine.

5579. — 10 mai 1960. — **M. Pierre Villet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : la société anonyme X..., commerce de vins fins, est composée d'un certain nombre d'actionnaires dont deux : le directeur général G..., et le directeur général adjoint J... possèdent 80 p. cent des actions. Ces deux personnes G... et J... possèdent par ailleurs dans une S. A. R. L., commerce de champagne, la majorité des parts sociales et occupent dans cette S. A. R. L. des fonctions de gérants majoritaires. Au cours de la vie sociale de la société anonyme, celle-ci a acheté 80 p. cent de parts de la S. A. R. L. possédées par MM. G... et J... De ce fait, il apparaît que les gérants G... et J... ne sont plus majoritaires à titre individuel. L'administration des contributions directes du département, lieu du siège social de la S. A. R. L., prétend que les gérants doivent être considérés comme majoritaires. Il lui demande si cette attitude correspond à l'application de la loi.

**5580.** — 10 mai 1960. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre des armées** que, par deux circulaires d'avril et de juillet 1959, il indiquait qu'en vertu de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-117 du 7 janvier 1959, les stages de protection civile étaient désormais assimilés à des stages ou périodes d'exercices ordinaires, et que les officiers de réserve pouvaient y être convoqués d'office dans la limite des périodes imposées par la loi. Une nouvelle circulaire du 28 août 1959 complétant les précédentes sur les modalités de convocation à ces stages de protection civile précisait « les ordres de mission ne donneront droit ni à la solde, ni aux indemnités militaires ». Il lui demande comment il entend concilier cette dernière disposition de la circulaire du 28 août 1959 avec l'article 16 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve d'après lequel « pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour tout autre cause leurs droits à la solde sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée d'active dans la même situation. »

**5581.** — 10 mai 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître le nombre d'agents de Gaz de France recevant annuellement (traitement et indemnités comprises) des sommes supérieures à 8 millions, 6 millions, 5 millions, 4 millions, 3 millions, 2 millions de francs en distinguant les ingénieurs et assimilés et les cadres administratifs.

**5582.** — 10 mai 1960. — **M. Fanton** se référant à la réponse qui lui a été faite le 16 mars 1960 sous le n° 4187, demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° si, dans cette réponse, ne se serait pas glissée une erreur de zéro dans tous les chiffres indiqués; 2° s'il est en mesure de lui indiquer quel est le pourcentage de la production nationale des moteurs Diesel d'origine étrangère et d'origine française, en ce qui concerne leur conception.

**5583.** — 10 mai 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° de lui indiquer le nombre de locomotives Diesel utilisées par la Société nationale des chemins de fer français et, sur ce chiffre, de lui préciser le nombre de locomotives : a) équipées de moteurs français; b) équipées de moteurs fabriqués en France sous licence étrangère; c) équipées de moteurs importés; 2° s'il est en mesure de lui fournir le montant des sommes versées à l'étranger pour l'exportation de ces licences ou pour l'importation de ces moteurs.

**5584.** — 10 mai 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître le nombre d'agents des caisses de sécurité sociale, primaire ou régionale, comme de la direction générale, recevant annuellement des sommes supérieures à 8 millions, 6 millions, 5 millions, 4 millions, 3 millions, 2 millions de francs (traitement, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> mois, indemnités diverses comprises).

**5585.** — 10 mai 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître le nombre d'agents de l'Electricité de France recevant annuellement (traitement plus indemnités comprises) des sommes supérieures à 8 millions, 6 millions, 5 millions, 4 millions, 3 millions, 2 millions de francs en distinguant les ingénieurs et assimilés et les cadres administratifs.

**5586.** — 10 mai 1960. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il trouve normal que des colis de vêtements ou de linde expédiés par des familles à leurs fils en Algérie mettent deux mois pour parvenir à l'intéressé et que, de plus, ces militaires se trouvent mis dans l'obligation d'acquitter des droits de douane élevés à la réception du colis. Il considère que des soucis de cet ordre devraient être évités tant aux familles qu'à leurs enfants; 2° les mesures qu'il compte prendre en vue de porter remède à des tracasseries ou des lenteurs qui entraînent un mécontentement bien compréhensible chez les familles dont les fils combattent en Afrique du Nord.

**5587.** — 10 mai 1960. — **M. Boinvilliers** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la sévérité de l'article L. 85 du code des débits de boissons. En effet, aux termes de ce texte, les enfants mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne responsable ne peuvent fréquenter les débits de boissons de première catégorie qui ne présentent pourtant aucun danger en ce qui concerne la santé des intéressés puisqu'ils ne peuvent vendre que des boissons sucrées et non-alcoolisées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir sur ce point le code des débits de boissons.

**5588.** — 10 mai 1960. — **M. Fanton** se référant à la réponse faite le 26 mars 1960 à sa question n° 4150, demande à **M. le ministre de la construction** si, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel précisant le caractère législatif des dispositions réglementant l'allocation logement, il ne lui semblerait pas à la fois opportun et urgent de déposer un projet de loi permettant l'extension de

l'allocation logement afin, d'une part, de conduire à une meilleure utilisation des locaux existants, d'autre part, de permettre aux personnes âgées d'être en mesure de faire face aux augmentations de loyers.

**5589.** — 10 mai 1960. — **M. Pezé** demande à **M. le ministre de la construction** les éléments de réponse aux trois questions suivantes qui se posent à l'occasion des opérations d'urbanisme du rond point de la Défense : 1° les indemnités d'expropriations allouées aux petits propriétaires leur permettent-elles de reconstituer leur bien à l'identique et sans dommage financier pour eux; 2° les taux des loyers permettent-ils aux familles d'en supporter les charges conformément aux vœux des conseils municipaux de Courbevoie, Puteaux et Nanterre; 3° les indemnités d'éviction permettent-elles aux commerçants, artisans et industriels de se réinstaller sans préjudice aucun pour leur exploitation.

**5590.** — 10 mai 1960. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion créée parmi les éleveurs ovins du département des Bouches-du-Rhône par l'annonce d'un arrivage prochain à Marseille de moutons gras en provenance de départements algériens. Un tel arrivage provoquerait indubitablement un effondrement des cours et favoriserait une spéculation regrettable. Sa simple éventualité a déjà pour résultat d'arrêter les ventes. Il lui demande : 1° comment une telle mesure peut être envisagée, alors que les besoins de la consommation en Algérie semblent, au contraire, nécessiter l'importation de moutons gras en provenance de la métropole; 2° s'il ne juge pas préférable, si des raisons temporaires (sécheresse, etc.) nécessitent l'exportation de moutons algériens, d'en réserver la répartition à un organisme régulateur des transactions commerciales ovines qui pourrait être la société d'intérêt collectif agricole, récemment créée par les éleveurs ovins du département des Bouches-du-Rhône.

**5591.** — 10 mai 1960. — **M. Hostache**, au vu de sa réponse du 23 avril 1960 à la question écrite n° 4752, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, lors de la rencontre au sommet, de nouvelles mesures d'éloignement doivent être prises; et dans l'affirmative, et sans méconnaître les responsabilités qui incombent à ses services, s'il sera fait en sorte que cette mesure de précaution soit aussi limitée que possible.

**5592.** — 10 mai 1960. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des dispositions réglementaires qui ont transféré au budget de l'Etat la rémunération des cours et conférences donnés dans les instituts d'études politiques pour les enseignants fonctionnaires de l'Etat. Cette prise en charge n'ayant pas été appliquée en 1959 (10 heures annuelles seulement ayant été ainsi réglées) l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence a dû continuer d'assurer la quasi-totalité de ses dépenses d'enseignement, en se gardant de toute initiative et en saisissant toutes les occasions d'économie. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, faute pour l'institut de pouvoir prolonger ces expédients, aucun professeur agrégé ou assistant de l'Etat, enseignant à l'institut, n'a été à ce jour rémunéré pour un service réellement fait. Il lui demande s'il n'estime pas que cette réforme excessivement centralisatrice (et qui réellement appliquée aboutirait à une augmentation des dépenses publiques) doit être abandonnée en raison de la gêne qu'elle apporte au développement des instituts d'études politiques.

**5593.** — 10 mai 1960. — **M. Grasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation comparée des fonctionnaires volontaires, d'une part mutés d'office, d'autre part pour servir en Algérie. En effet, dès la création des nouvelles préfectures et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, un certain nombre de fonctionnaires du cadre national des préfectures, ont accepté de servir en Algérie; il est superflu de souligner combien la situation consécutive aux événements d'Algérie était alors délicate et combien étaient grands les difficultés et les risques de tous ordres. Ces volontaires n'ont obtenu que les avantages alors existants. Par contre, devant l'insuffisance notoire de recrutement et compte tenu de la nécessité de doter les administrations nouvelles de fonctionnaires métropolitains, est intervenue la loi du 1<sup>er</sup> août 1957 qui a permis au Gouvernement de muter d'office « hors du territoire européen de la France » certains fonctionnaires dont la présence était jugée indispensable au fonctionnement de ces administrations. Ces derniers sont arrivés, ou plus tôt, en fin de l'année 1957 et plus généralement au cours des années 1958 et 1959. Ils ont trouvé à leur arrivée une situation déjà largement détendue et ont donc couru des risques moindres que les volontaires arrivés dans les premiers mois de 1957. Or, la loi du 1<sup>er</sup> août 1957 leur a fait une situation exceptionnelle, confirmée sur un plan pratique par le décret n° 57-1005 du 14 septembre 1957 et l'arrêté interministériel du 31 octobre 1957 d'une part, par le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 d'autre part. Cependant, il résulte formellement des débats parlementaires (*Journal officiel* du 12 juillet 1957) — cf. l'extrait à la suite des éléments comparatifs dont il vient d'être parlé — que les avantages de ces deux catégories de fonctionnaires devaient être et étaient identiques. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une décision soit prise pour mettre fin à cette dualité de régime incompréhensible dans son esprit et dans sa lettre et qu'aucun argument ne peut justifier.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### ANCIENS COMBATTANTS

4004. — **M. Clerget** expose à **M. le ministre des anciens combattants**: 1<sup>o</sup> Le cas général des personnes ayant combattu les forces de l'Axe dans la clandestinité sur un sol étranger, auxquelles la validation de ces services est refusée en application des textes en vigueur, qui ne prévoient pas la prise en considération des services accomplis dans ces conditions; 2<sup>o</sup> le cas particulier d'une personne qui, faisant partie d'un mouvement de résistance française, fut capturée de ce fait par l'armée italienne et condamnée à une peine de trois ans de réclusion par le tribunal de la IV<sup>e</sup> armée italienne. A la suite des événements de 1943, cette personne s'évade, et ne pouvant rentrer en France, poursuit la lutte clandestine sur le sol italien de septembre 1943 à mai 1945, en liaison avec les groupes de résistance de ce pays. Ces services lui ont valu la concession de la médaille des évadés et de la médaille militaire avec attribution de la Croix de guerre avec palme. Cette personne ne peut obtenir la validation des services en cause, la législation en cette matière n'ayant pas prévu de validation autre que celle des services de résistance dans les F. F. I. ou F. F. C. ou des services accomplis par des Français dans les armées alliées. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier à cet état de choses et accorder aux personnes visées ci-dessus la légitime satisfaction à laquelle elles semblent parfaitement en droit de prétendre du fait de leur action patriotique pour laquelle il serait profondément injuste qu'elles soient pénalisées en considération du motif qu'elles ont été empêchées de l'exercer en France. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Le terme « validation de services » évoqué dans la question peut être interprété différemment. Il peut s'agir, en effet, notamment: a) Soit de la reconnaissance éventuelle comme services militaires des actions de résistance accomplies sur un sol étranger. En ce cas, l'autorité militaire serait qualifiée pour prendre une décision en la matière; b) Soit de l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Dans cette hypothèse, en application des articles R. 276, R. 277 et R. 278 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la qualité de résistance ayant servi en territoires étrangers occupés par l'ennemi (sous réserve d'y avoir effectivement combattu pendant 3 mois au moins) et qui ont obtenu l'homologation de leurs services par l'autorité militaire ou même, à titre exceptionnel, aux personnes qui, sans avoir bénéficié de cette homologation, ont accompli pendant une période de 90 jours au moins, en territoire étranger, des actes caractérisés de résistance. En fait, de nombreuses cartes de combattant volontaire de la Résistance ont pu être délivrées, conformément aux dispositions précitées, à des résistants qui ont combattu les forces de l'Axe à l'étranger (notamment en Italie, Belgique, Europe centrale). La date limite de dépôt des demandes sous peine de forclusion est actuellement dépassée; c) Soit d'un fonctionnaire aspirant, par suite de son action dans la résistance, au bénéfice des avantages de carrière (titularisation et majorations d'ancienneté) institués par la loi n<sup>o</sup> 51-1121 du 26 septembre 1951. Dans ce cas, la demande est formulée par l'intéressé auprès de l'administration à laquelle il appartient, qui soumet le dossier, pour avis à la commission habilitée à cet effet, siégeant à l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Mais en l'état actuel des textes (loi de finances du 3 avril 1955, article 41), le délai de forclusion est également dépassé; 2<sup>o</sup> En vue d'étudier en toute connaissance de cause le cas particulier signalé, il serait indispensable d'avoir toutes précisions sur l'état civil de l'intéressé, les circonstances exactes du refus de validation des services évoqués et, le cas échéant, sur sa situation administrative.

4911. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il peut être envisagé d'étendre aux titulaires de la Croix du combattant volontaire les avantages de la loi n<sup>o</sup> 51-1124 du 26 septembre 1951 et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent. (Question du 26 mars 1960.)

**Réponse.** — La loi n<sup>o</sup> 51-1124 du 26 septembre 1951 ne concerne que les fonctionnaires et agents justifiant d'une participation active et continue à la Résistance pendant au moins six mois avant le 6 juin 1941. L'attribution de la Croix du combattant volontaire est soumise à des règles différentes et n'est subordonnée, en particulier, ni à la justification exclusive d'une activité de résistance, ni à l'accomplissement des six mois de services précités, un minimum de 90 jours étant suffisant en l'espèce. Au surplus, le temps passé volontairement au combat est pris en compte au titre de la loi n<sup>o</sup> 52-843 du 19 juillet 1952 qui prévoit également des majorations d'ancienneté. Le principe constant de l'interdiction du cumul des majorations pour une même période, au titre de deux législations différentes, ne permettrait donc pas, si la suggestion de l'honorable parlementaire recevait une suite favorable, d'accorder à la plupart des intéressés des avantages autres que ceux dont ils bénéficient déjà.

5102. — **M. Pécastaing** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les examens d'aptitude professionnelle aux emplois réservés aux victimes de la guerre comportent des épreuves écrites et orales avec une note éliminatoire qui peut faire perdre le béné-

ficie d'un long et très satisfaisant examen écrit à un candidat qui, du fait de ses blessures, peut, pendant les quelques minutes d'une interrogation orale, perdre la confiance en soi qu'il faut en ce genre d'épreuves. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer la note éliminatoire ou, ce qui paraît mieux encore, de supprimer les questions orales en les remplaçant au besoin par des questions écrites. (Question du 23 avril 1960.)

**Réponse.** — Les candidats aux emplois réservés sont tenus de justifier de leur aptitude professionnelle en subissant soit un examen commun pour tous les emplois d'une même catégorie, soit un examen d'aptitude technique spécial, soit encore l'examen commun auquel s'ajoutent des épreuves techniques complémentaires. Les programmes des épreuves techniques sont établis par les administrations dont relèvent les emplois, en fonction des sujétions particulières inhérentes à leur exercice. Par contre, la nature des épreuves que comportent les examens communs est fixée par le code des pensions militaires d'invalidité (articles R. 409 à R. 413) par analogie avec celles des concours normaux de même niveau. La question posée semble viser l'examen commun de 1<sup>re</sup> catégorie donnant accès aux emplois de la catégorie « II » du statut général des fonctionnaires, qui comprend effectivement deux interrogatoires orales en sus de trois épreuves écrites. Les suggestions présentées par l'honorable parlementaire en ce qui a trait aux épreuves orales figurant au programme de cet examen appellent les remarques suivantes. Le principe de la note éliminatoire est prévu par l'article R. 413 du code susvisé; il est appliqué dans la plupart des examens ou concours ouverts à titre civil parce qu'il garantit dans une certaine mesure l'homogénéité des connaissances des postulants et on ne saurait pour cette raison, en supprimant l'obligation, d'autre part, l'utilité des épreuves orales est indiscutable car celles-ci constituent un test permettant au jury d'apprécier plus directement non seulement les connaissances générales mais aussi les qualités personnelles des postulants et leur aptitude à exercer un emploi d'encadrement. La composition du jury, où les invalides de guerre sont représentés, donne d'ailleurs toute garantie quant à la compréhension dont bénéficient les mutilés de la part des examinateurs et il n'a jamais été constaté d'échec aux épreuves orales quand les notes obtenues à l'écrit ont été très satisfaisantes. En tout état de cause, il n'apparaît pas que les difficultés rencontrées à ce sujet par un candidat soient un argument suffisant pour justifier la suppression de ces épreuves et leur remplacement par des épreuves écrites, cette mesure risquant au surplus de n'être pas appréciée de la majorité des intéressés.

#### ARMES

4984. — **M. Davout** expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes gens titulaires du R. P. M. E. bénéficient de onze jours de permission supplémentaire au cours de leur séjour sous les drapeaux. Il constate que des militaires servant en Algérie se sont vu refuser cette permission, les onze jours en question étant non pas accordés, mais payés à la libération. Il lui demande si de telles décisions sont conformes à la réglementation en vigueur. (Question du 9 avril 1960.)

**Réponse.** — Aux termes de l'instruction n<sup>o</sup> 9250/EMA/3/R. P. M. du 19 août 1957 (Bulletin officiel du ministère de la guerre, partie réglementaire, année 1957, page 4659), les militaires du contingent titulaires du brevet de préparation militaire élémentaire (B. P. M. E.) bénéficient d'une permission supplémentaire de onze jours. Compte tenu des nécessités du service, ce crédit de jours d'absence est utilisé à l'occasion des permissions octroyées soit en fin de cycles d'instruction avant l'envoi en Algérie, soit au cours du séjour sur ce territoire, soit en fin de service, au moment du renvoi de l'intéressé dans ses foyers. Si, parmi les personnels visés dans la présente question, certains n'ont pu obtenir leur permission supplémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir adresser au ministère des armées tous renseignements, utiles sur leur identité et leur affectation afin de permettre, le cas échéant, l'ouverture d'une enquête.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3329. — **M. de Gracie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, le cas d'un propriétaire qui s'est aperçu, huit ans après la construction de son immeuble, que les impôts fonciers et mobiliers dont il était redevable étaient nettement plus élevés que ceux frappant les immeubles comparables du voisinage. La direction des contributions directes, ayant reconnu à la suite d'un rapport dressé par ses services que cet immeuble était surtaxé de 50 p. 100, a accordé une détaxe correspondante de la contribution mobilière, mais a rejeté la réclamation concernant l'imposition foncière, eu égard aux dispositions de l'article 1392 du C. G. I. Il lui demande s'il ne semblerait pas possible, dans des cas semblables, de mettre en harmonie les textes législatifs et réglementaires visant tant les évaluations foncières que mobilières. (Question du 25 novembre 1959.)

**Réponse.** — A la différence de la contribution mobilière, dont la base d'imposition est fixée chaque année d'après la valeur locative d'habitation — sans toutefois que cette valeur puisse excéder le montant du loyer pratiqué à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1948 —, la contribution foncière des propriétés bâties est établie, pendant toute la période comprise entre deux révisions périodiques des évaluations foncières, en fonction de la valeur locative cadastrale résultant de la dernière révision, ou, pour les immeubles construits depuis cette révision, par comparaison avec les évaluations conférées à d'autres immeubles similaires de la commune. Il résulte d'ailleurs, à cet égard, de l'article 1392 du code général des impôts que les contribuables ne sont admis à réclamer contre l'évaluation

attribuée à leurs immeubles qu'après la mise en recouvrement de chacun des deux premiers rôles dans lesquels ces immeubles ont été imposés et dans le délai prévu à l'article 193-1 dudit code, soit jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle et que, passé ces deux années, aucune réclamation ne peut être valablement formulée pour les années suivantes, sauf le cas où l'immeuble a subi une dépréciation par suite de circonstances exceptionnelles. Etant donné les différences fondamentales existant ainsi entre les règles concernant, respectivement, la contribution mobilière et la contribution foncière des propriétés bâties — et en raison, notamment, des variations de valeur locale provenant de l'évolution des loyers, il n'existe donc aucune corrélation obligatoire entre les bases à retenir pour l'assiette de l'une et de l'autre de ces contributions. Quoi qu'il en soit, le principe de la fixité des évaluations foncières posé par l'article 1392 précité du code général des impôts ne peut qu'être maintenu, car on ne saurait admettre, sans entraîner de grandes difficultés pratiques, que les bases d'imposition de la contribution foncière puissent être remises en cause chaque année. Ce principe vient d'ailleurs d'être expressément confirmé par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes.

**3805. — M. Mariotte expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après le projet de réforme fiscale, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières prélevé à la source sera imputé sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et même remboursé partiellement ou totalement aux contribuables de faible revenu. Il lui demande les précisions suivantes, les banques intéressées aux formalités devant être renseignées en principe avant le 1<sup>er</sup> janvier: 1<sup>o</sup> l'imputation ne pourra pas être réalisée sans que l'administration possède les renseignements nécessaires de calcul, contribuable par contribuable, il faudra donc que chacun fournisse le détail sur sa déclaration d'impôt général en distinguant les revenus ayant supporté l'impôt de 21 p. 100, ceux ayant supporté l'impôt de 12 p. 100, ceux exonérés d'impôt, sans doute ceux ayant supporté l'impôt retenu à la source par un Etat étranger lié à la France par convention sur les doubles impositions. Qui pourra établir toutes ces distinctions; 2<sup>o</sup> il semblera impossible de ne pas admettre le principe d'exonération vaut paiement sous peine pour l'Etat de faillir à ses engagements et d'en arriver peut être à devoir rembourser l'impôt payé à un Etat étranger, alors qu'il ne tiendrait pas compte de son contrat d'exonération lui ayant permis d'emprunter dans de meilleures conditions; 3<sup>o</sup> si l'administration prendra en considération l'impôt total de 21 p. 100 calculé sur le dividende brut réparti par une société mère, ou bien si la compensation portera uniquement sur l'impôt effectivement payé, déduction faite des dividendes des filiales ayant supporté soit l'impôt français, soit un impôt étranger. (Question du 23 décembre 1959.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Les distinctions nécessaires à l'application du système d'imputation établi, en matière de revenus de capitaux mobiliers, par l'article 20 de la loi n° 59-1172 du 23 décembre 1959, seront affectées à l'aide des relevés de coupons dont la confection a été aménagée à cette fin par arrêté du 28 janvier 1960 (*Journal officiel* du 10 février 1960, page 1557); corrélativement la formule de la déclaration (modèle B) à souscrire par les bénéficiaires pour leurs revenus des années 1960 et suivantes comportera toutes indications utiles; 2<sup>o</sup> L'allégement précédemment consenti, en faveur de certains revenus de valeurs mobilières françaises, sous la forme d'une exonération de la taxe proportionnelle, est maintenu sur le plan de la taxe complémentaire par la loi précitée du 23 décembre 1959, puisque l'imputation prévue à l'article 20 de ladite loi pour les revenus soumis à la retenue laisse subsister, à la charge des bénéficiaires, une fraction de cette retenue égale au montant de la taxe complémentaire ou à sa moitié, suivant le cas; il ne pouvait être envisagé d'admettre de surcroît, comme le suggère l'honorable parlementaire, une imputation fictive de la retenue non acquittée. S'agissant, au contraire, des revenus de valeurs mobilières étrangères que des conventions internationales dispensent totalement ou partiellement, en France, de la retenue à la source ou du versement en tenant lieu, l'imputation fictive accordée par l'article 20-1 (5<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée ne revêt pas le caractère d'une mesure d'allégement, mais trouve sa justification dans les clauses desdites conventions et dans le fait que les revenus en cause supportent l'impôt établi dans le pays de la source; il est d'ailleurs précisé qu'en cas où un remboursement d'impôt aurait lieu en application du paragraphe 1<sup>er</sup> (2<sup>e</sup> alinéa) du même article, ce remboursement, dont les modalités doivent être fixées par décret en conseil d'Etat, ne saurait en toute hypothèse porter sur l'impôt étranger; 3<sup>o</sup> Il résulte des dispositions combinées des 1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20 de la loi précitée que les dividendes et autres produits distribués par les sociétés mères visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 19 de la même loi sont réputés, pour l'application de l'imputation, avoir supporté intégralement la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces dividendes et produits doivent donc être considérés comme ayant fait l'objet d'une retenue égale aux 21/76 de leur montant net.

**4041. — M. René Ribière expose à M. le ministre des affaires économiques** que, dans une réponse du 7 avril 1951 (n° 10810, p. 1329) il fut indiqué que les dispositions de l'article 12 du code général des impôts seraient, en principe, applicables aux intérêts des bons de caisse payés par une société à ses associés ou actionnaires, même si la société a opté pour le régime de l'anonymat avec liquidation de la taxe au taux de l'impôt sur les sociétés. Or,

d'une part, l'article 1678 bis, paragraphe 2, relatif à la déclaration des bénéficiaires des revenus mobiliers en prévoit expressément la dispense, lorsqu'il s'agit de revenus de bons de caisse taxés au taux de l'impôt sur les sociétés. D'autre part, l'article 158-3, qui a trait à la taxation des revenus mobiliers dans le cadre du régime du droit commun, exclut de son champ d'application les intérêts de bons de caisse visés à l'article 1678 bis, paragraphe 2. Enfin, l'article 173-1 exclut de la déclaration des intérêts ceux visés à l'article 1678 bis, paragraphe 2. Il ne fait pas de doute que le législateur est intervenu en vue d'assurer l'anonymat fiscal en faveur des bons de caisse lorsque les intérêts sont taxés à un taux plus élevé. En organisant le régime des bons anonymes, le fisc a perdu le droit de rechercher l'identité des bénéficiaires des intérêts. Il ne peut « juridiquement » les connaître même si, en fait, il la découvre. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte procéder, à la lumière de ce qui précède, à un nouvel examen de la question et décider que le régime spécial des bons anonymes s'oppose à l'application de l'article 212 du code général des impôts. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — Les dispositions de l'article 212 du code général des impôts ont une portée absolument générale, et leur application ne saurait être écartée qu'en vertu d'une texte y dérogeant formellement. D'autre part, l'article 1678 bis du même code a simplement pour objet et pour effet de dispenser, sous certaines conditions, les entreprises qui ont émis des bons de caisse de l'obligation de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires des intérêts de ces bons ainsi que les sommes versées à chacun d'eux et d'affranchir d'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous les mêmes conditions, les intérêts de ces bons susceptibles de bénéficier du régime spécial édicté par cet article, c'est-à-dire régulièrement admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Or, les conditions de la déduction des intérêts servis à des associés ou actionnaires, en sus de leur part de capital, sont, dans tous les cas, fixés par l'article 212 du code précité qui ne prévoit aucune exception pour le cas où les sommes versées dans la caisse sociale sont représentées par des bons de caisse. Sous peine d'enlever audit article toute efficacité réelle, on ne saurait dénier à l'administration le droit de se prévaloir de ses dispositions, lorsqu'elle est en mesure d'établir que certains bons de caisse émis par une société ont été souscrits par des associés.

**4223. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un père de famille exploitait un fonds de commerce, avec l'aide de son fils qui était son salarié. Après quelques années, l'administration des contributions n'a plus voulu reconnaître au fils la qualité de salarié et a imposé le père et le fils comme associés de fait. Le père est mort ensuite, laissant son épouse survivante et son fils. L'administration de l'enregistrement ne veut pas reconnaître cette société de fait, imposée pourtant, contre le gré des parties, par l'administration des contributions directes. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement a raison, et, dans l'affirmative: 1<sup>o</sup> comment peut-on expliquer qu'un même contribuable puisse être imposé de deux façons contradictoires et incohérentes, et en vertu de deux principes exclusifs l'un de l'autre, par deux administrations dépendant toutes deux de la même direction générale des impôts, de la même France; 2<sup>o</sup> le fils a-t-il le droit de comprendre dans le passif de la succession de son père le montant des sommes en capital portées en comptabilité comme représentant la part revenant au fils dans les résultats des exercices sociaux antérieurs au décès, et non retirées pour la nécessité de l'affaire. (Question du 2 février 1960.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> En vertu d'une règle fondamentale maintes fois confirmée par la jurisprudence, la perception des droits de mutation par décès est effectuée en tenant compte exclusivement des situations juridiques telles qu'elles résultent des actes régulièrement portés à la connaissance de l'administration. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, l'absence d'un acte ayant constaté la constitution d'une société entre le défunt et son fils s'opposerait donc, en principe, à ce que l'existence de cette société soit prise en considération pour l'assiette des droits exigibles sur la succession du *de cujus*. Par suite et compte tenu des dispositions de l'article 761, 2<sup>o</sup>, du code général des impôts, la part revenant au fils dans les résultats des exercices sociaux antérieurs au décès ne serait pas susceptible d'être admise au passif de la succession si l'existence des sommes dont il s'agit résultait uniquement des écritures comptables. Il est toutefois dérogé à ces principes lorsque l'existence d'une société de fait a été formellement reconnue par l'administration fiscale, et il est exclu que l'existence d'une telle société puisse être opposée par l'un des services de cette administration et contestée par une autre. Mais le point de savoir si des contribuables exploitent une entreprise en société de fait est essentiellement une question d'appréciation qu'il appartient aux services locaux de la direction générale des impôts de résoudre au vu des circonstances propres à chaque affaire et sans le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt. Il résulte, à cet égard, de la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. arrêts des 15 mars 1947, req. n° 71630 et 3 février 1948, req. n° 7337) que doivent notamment être regardés comme membres d'une société de fait les contribuables qui, ayant mis en commun des apports sans être liés entre eux par un contrat de louage de services, participent à la direction et au contrôle de l'entreprise. Si tel est effectivement le cas des contribuables visés par l'honorable parlementaire, il doit en être tenu compte pour le règlement de l'ensemble de leur situation fiscale. Dans la négative, les intéressés pourraient, dans la mesure où ils auraient été assujettis à des impositions supérieures à celles dont ils étaient effectivement redevables, obtenir les dégrèvements justifiés par

cette situation en adressant une réclamation, dans les conditions prévues aux articles 1931 à 1933 du code général des impôts, au directeur des impôts (contributions directes et cadastre) dont dépend le lieu de l'imposition.

**4234. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 39 de la loi de réforme fiscale, l'article 46 du code des impôts est modifié en ce sens que les indices de réévaluation sont désormais établis sur de nouvelles bases. Il doit en résulter que la réévaluation effectuée sur la base des indices anciens n'est plus possible à dater de l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959. Il est demandé : 1<sup>o</sup> si cette solution est bien exacte ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, à partir de quelle date l'ancienne réévaluation cesse de pouvoir être possible, et si elle peut, ou non, être réalisée encore au bilan du 31 décembre 1959, étant observé, à ce sujet, que la loi du 28 décembre a été publiée au *Journal officiel* du 29 décembre, lequel est arrivé aux préfetures et sous-préfetures, en général, le 30 décembre ; la loi semblerait donc, en général, applicable un jour franc après, soit seulement le 1<sup>er</sup> janvier 1960. (*Question du 13 février 1960.*)

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> Il résulte des termes des articles 39 et 40 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux que le décal ouvert aux entreprises pour procéder, dans les conditions prévues auxdits articles, à la révision obligatoire ou facultative de leur bilan par la date même de la publication de la loi précitée au *Journal officiel*, c'est-à-dire du 29 décembre 1959. Il s'ensuit qu'à la clôture des exercices arrêtés postérieurement au 29 décembre 1959, et notamment à la clôture de l'exercice du 31 décembre 1959 spécialement visé par l'honorable parlementaire, les entreprises ne peuvent procéder à la révision de leur bilan qu'en fonction des coefficients de réévaluation qui, compte tenu des prescriptions de l'article 39 de la loi du 28 décembre 1959, ont été fixés, d'après les variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959, par le décret n° 60-243 du 19 mars 1960, à l'exclusion, par suite, de ceux prévus en dernier lieu, dans le cadre des dispositions antérieures, par le décret n° 59-289 du 11 février 1959.

**4237. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les citoyens français résidant en France et qui, à la suite des mesures de rétorsion et de blocage ordonnées par les gouvernements tunisien et marocain, ne peuvent faire transférer en France les revenus de biens mobiliers ou immobiliers dont ils sont propriétaires dans les anciens protectorats, sont passibles des impôts afférents à ces revenus et doivent en acquitter le montant. (*Question du 13 février 1960.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions des articles 12 et 156 du Code général des impôts, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi d'après le montant total des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de l'année de l'imposition. Il a toutefois été admis que ceux de ces bénéfices ou revenus qui ont été bloqués à l'étranger ne sont réputés être ins à la disposition de leur bénéficiaire qu'à la date où leur transfert en France est devenu possible ou, le cas échéant, à la date de leur utilisation dans le pays d'où ils proviennent. La situation des contribuables visés par l'honorable parlementaire doit être réglée conformément à ce principe, remarque étant faite toutefois que les mesures de contrôle édictées en matière de changes au Maroc et en Tunisie en paraissent pas devoir être assimilées à de véritables mesures de blocage et, qu'en tout état de cause, elles n'ont pu avoir pour effet d'empêcher les intéressés d'utiliser, dans ces pays, les revenus qu'ils y ont acquis.

**4233. — M. Fréville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : suivant acte reçu par notaire, le 11 mars 1959, M. T..., ouvrier retraité et son fils, simple manoeuvre, ont procédé, entre eux, à la liquidation amiable d'une petite maison d'habitation constituant leur domicile commun ; cette maison a été rachetée en totalité par le fils moyennant un prix immédiatement converti en l'obligation, à sa charge de loger son père, le nourrir à sa table, le chauffer, l'éclairer, le blanchir, le soigner, tant en santé qu'en maladie, et lui faire donner tous les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, le tout jusqu'au décès du père ; l'acte stipule, en outre, que le père, aux lieu et place de ces prestations, aura, à tout moment, le droit d'exiger de son fils le service d'une rente annuelle et viagère de 600 NF en espèces à la charge de prévenir le débirentier un mois à l'avance par lettre recommandée. Lors de l'enregistrement, il a été perçu le droit de vente d'immeuble à usage d'habitation au taux réduit de 4,20 p. 100 (1,40 + 1,40 + 1,20) sur le prix s'élevait à 700.000 F, soit 29.100 F. L'administration revient sur cette perception qui ne lui paraît pas conforme aux prescriptions de l'article 638 (théorie des dispositions dépendantes) et estime que la disposition principale de la convention doit s'analyser en réalité, en droit fiscal, en un bail à nourriture à vie donnant ouverture au droit de 12 p. 100 sur le prix, et réclame, en conséquence, au fils, un supplément de 516 NF. Se référant à la réponse donnée le 23 octobre 1959 à la question écrite n° 305 (Sénat), il lui demande : 1<sup>o</sup> si, d'une manière générale, les termes de la réponse ministérielle du 23 octobre 1959 doivent être maintenus ; 2<sup>o</sup> si, sur le plan particulier de la situation relatée, la réclamation de l'inspecteur de l'enregistrement est fondée. (*Question du 13 février 1960.*)

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> : l'article 638 du Code général des impôts prévoit que lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de

nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé. Or, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, la vente d'un immeuble affecté à l'habitation au jour du transfert de propriété est normalement passible du droit de mutation au taux réduit de 4,20 p. 100 prévu à l'article 1372 du Code général des impôts, auquel s'ajoutent les taxes départementales et communales de 1,00 p. 100 et de 1,20 p. 100 (même code, articles 1531, 1595 et 1595 bis) soit au total, 6,40 p. 100. D'autre part, le contrat à titre onéreux par lequel l'une des parties s'engage à pourvoir à tous les besoins de l'autre sa vie durant, s'analyse en un bail à vie de biens meublés soumis au droit de 12 p. 100 édicté par l'article 638 dudit Code. C'est dès lors, ce dernier droit qui, en application de l'article 638 susvisé, est, en principe, exigible sur la vente d'un immeuble affecté à l'habitation au jour du transfert de propriété lorsque cette vente est consentie moyennant l'obligation de loger, nourrir et soigner les vendeurs leur vie durant. Il est apparu, toutefois, que cette règle de perception aboutissait à refuser partiellement aux ventes de l'espèce les allègements de droits accordés par le législateur en vue de faciliter les mutations de logements. Pour remédier à cette anomalie, il a été décidé, par mesure de tempérament, toutes réserves étant faites sur le plan des principes, que la vente d'un immeuble à usage d'habitation consentie en contrepartie de l'obligation de loger, nourrir et soigner les vendeurs leur vie durant, donnerait ouverture au droit de mutation réduit prévu à l'article 1372 du Code général des impôts. La nouvelle règle de perception qui se substitue à celle résultant de la réponse du 23 octobre 1959, citée par l'honorable parlementaire, est applicable aux ventes de l'espèce intervenues depuis l'entrée en vigueur des articles 42 à 46 de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1958. Il sera fait droit, le cas échéant, aux demandes en restitution présentées avant l'échéance de la prescription biennale.

**4304. — M. Philippe Vayton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un débitant de boissons à consommer sur place, ayant une licence de 4<sup>e</sup> catégorie, dont le renouvellement du bail a été refusé par le propriétaire ou est exploité le fonds en vertu de l'article 8 du décret du 30 septembre 1953, et qui est, par suite, évincé des locaux commerciaux qu'il occupe, peut, en renonçant à sa licence qui demeure sa propriété, bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 41 bis du code général des impôts en cas de plus-value d'actif. (*Question du 13 février 1960.*)

*Réponse.* — L'article 41 bis du code général des impôts visant exclusivement le cas de cession et l'hypothèse où la cession porte sur les éléments corporels et incorporels d'un débit de boissons, il n'est pas possible d'accorder le bénéfice de l'exonération qui est prévue dans la situation exposée par l'honorable parlementaire.

**4378. — M. Lombard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte notarié passé en septembre 1959, un sieur X... a vendu à un sieur Y... une maison à usage d'habitation, sise à Brest, moyennant un prix de 2.800.000 F (28.000 NF), consenti immédiatement en l'obligation pour l'acquéreur de nourrir, loger et entretenir le vendeur sa vie durant. Les parties à l'acte demandèrent le bénéfice des exonérations fiscales résultant de l'article 1372 nouveau du code général des impôts. L'enregistrement donna son accord et appliqua le taux réduit de 4,20 p. 100. L'administration, revenant sur sa décision antérieure, vient de faire savoir qu'elle estimait être en droit de percevoir un droit de 12 p. 100 en se fondant sur l'article 638 du code général des impôts, puisque s'agissant d'un contrat comprenant une vente et un bail à nourriture, elle a la possibilité d'assujettir le contrat au droit le plus élevé applicable à l'une des deux dispositions ainsi analysées. La position de l'administration, qui s'appuie sur une réponse de M. le ministre des finances en date du 23 octobre 1959 (Indicateur de l'enregistrement n° 9904), apparaît contestable, surtout lorsqu'on la rapproche d'une réponse du même ministre (R. S. E. F. à M. Georges, député, J. O. du 9 mars 1955), deux dispositions dépendantes l'une de l'autre donnant ouverture l'une à un droit progressif (droit de vente), l'autre à un droit proportionnel (droit de bail à nourriture) ne pouvant permettre à l'administration, si a priori elle n'admet pas que certaines ventes peuvent bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 1371 ancien du code général des impôts, de prétendre que de telles dispositions donnent ouverture à des droits de régimes différents. Il est, en effet, certain que dans un cas tel que celui-ci, si l'administration n'admet pas l'application du régime privilégié résultant de l'article 1372 nouveau du code général des impôts, ce n'est pas le taux de 12 p. 100 qui devrait être appliqué, le contrat de vente en cause ne pouvant donner ouverture au droit de vente d'immeuble au tarif de droit commun, soit 16 p. 100. Il lui demande si la position prise par l'administration ne lui semble pas contraire à l'esprit de la législation actuelle, qui tend, à l'aide d'exonérations fiscales substantielles, à favoriser l'accès à la propriété immobilière, autant que sur le plan humain, la conversion d'un prix de vente d'immeuble en l'obligation de nourrir, loger et entretenir le vendeur présente un double intérêt, savoir : 1<sup>o</sup> pour le vendeur, l'assurance de vieux jours à l'abri du besoin ; 2<sup>o</sup> pour l'acquéreur — aux moyens financiers limités — la possibilité de devenir propriétaire d'un logement à des conditions plus faciles. (*Question du 27 février 1960.*)

*Réponse.* — L'article 638 du code général des impôts prévoit que : « Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé ». Or, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1374 du

30 décembre 1958, la vente d'un immeuble affecté à l'habitation au jour du transfert de propriété est normalement possible du droit de mutation au taux réduit de 1,40 p. 100 prévu à l'article 1372 du code général des impôts, auquel s'ajoutent les taxes départementales et communales de 1,60 p. 100 et de 1,20 p. 100 (même code, art. 1581, 1585 et 1585 bis), soit au total, 4,20 p. 100. D'autre part, le contrat à titre onéreux par lequel l'une des parties s'engage à pourvoir à tous les besoins de l'autre sa vie durant, s'analyse en un bail à vie de biens meubles soumis au droit de 12 p. 100 édicté par l'article 686 dudit code. C'est, dès lors, ce dernier droit qui en application de l'article 688 susvisé, est, en principe, exigible sur la vente d'un immeuble affecté à l'habitation au jour du transfert de propriété lorsque cette vente est consentie moyennant l'obligation de loger, nourrir et soigner les vendeurs leur vie durant. Toutefois, cette règle de perception aboutit, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, à refuser partiellement aux ventes de l'espèce les allègements de droits accordés par le législateur en vue de faciliter les mutations de logements. Pour remédier à cette anomalie, il a été décidé, par mesure de tempérance, toutes réserves étant faites sur le plan des principes, que la vente d'un immeuble à usage d'habitation consentie en contrepartie de l'obligation de loger, nourrir et soigner les vendeurs leur vie durant, donnerait ouverture au droit de mutation réduit prévu à l'article 1372 du code général des impôts. La nouvelle règle de perception, qui se substitue à celle résultant de la réponse du 23 octobre 1959, citée ci-dessus, est applicable aux ventes de l'espèce intervenues depuis l'entrée en vigueur des articles 12 à 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Il sera fait droit, le cas échéant, aux demandes en restitution présentées avant l'échéance de la prescription biennale.

**4539 — M. Davoust rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 28 décembre 1959 a prévu, en matière de successions en ligne directe, des allègements sensibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et du 1<sup>er</sup> octobre 1960. Il lui demande si, par une mesure souhaitable de transition entre le régime ancien et le régime nouveau des droits de succession, il a l'intention de prescrire, par voie de circulaire, aux agents de l'enregistrement une évaluation exceptionnellement modérée des actifs successoraux relatifs à des successions en ligne directe ouvertes antérieurement au 31 décembre 1959. Il souligne qu'une telle mesure était intervenue lors de la mise en application de la loi de finances du 14 avril 1952 (J. O. du 31 août 1952, débats Assemblée nationale, p. 3262, col. 1). (Question du 16 mars 1960.)

*Réponse.* — L'article 60 de la loi n° 50-172 du 28 décembre 1959 échelette dans le temps la date de prise d'effet des divers allègements apportés par les articles 58 et 59 de cette loi au régime fiscal des mutations à titre gratuit et notamment des successions en ligne directe et entre époux. Tout d'abord, ces successions ne sont plus soumises, depuis le 29 décembre 1959, date de publication de la loi, à la taxe spéciale instituée par l'ancien dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code général des impôts, art. 999 ter). D'autre part, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 les mesures affectant l'assiette des droits (non-assujettissement à l'impôt des assurances sur la vie conclues au profit de bénéficiaires déterminés, réduction des trois quarts de la valeur imposable des bois et forêts, exonération des reversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe, déduction des frais funéraires). Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, entreront en vigueur les dispositions relatives à la majoration des abattements à opérer sur l'actif taxable et à la réduction des tarifs des droits. La réalisation par étapes de ces importantes réformes répond à d'impérieuses nécessités d'ordre budgétaire dont la considération interdit d'envisager une mesure de tempérament analogue à celle qui avait été prise lors de l'entrée en vigueur de l'article 49 de la loi de finances du 14 avril 1952. La question posée par l'honorable parlementaire ne peut, dès lors, que comporter une réponse négative.

**4541. — M. J. Pinvidic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. G., propriétaire, exerce en 1951 la reprise personnelle d'une ferme louée aux conjoints H. Il vend cette même exploitation le 26 décembre 1953 moyennant la charge par l'acquéreur de la loger, nourrir et soigner et en outre, un prix payable à terme. Il décède le 22 janvier 1954 laissant pour légataire universel, à défaut d'héritiers à réserve, M. M., son neveu, en vertu d'un testament olographe du 1<sup>er</sup> février 1953. Le *de cuius* ayant revendu son exploitation sans l'avoir exploitée lui-même pendant neuf années après en avoir effectué la reprise, les conjoints H., anciens fermiers, poursuivent alors en justice M. M., légataire universel, et obtiennent 300.000 F de dommages et intérêts (jugement du 11 janvier 1955). Dans la déclaration de succession du *de cuius* (déposée le 29 juillet 1958), le légataire universel a porté en passif de succession cette somme de 300.000 F qu'il a été condamné à payer. Cette déduction, après avoir d'abord été admise par l'administration de l'enregistrement, est maintenant refusée (réclamation du 21 novembre 1959) sous prétexte que « les poursuites n'ont pas été engagées contre le défunt avant son décès ». Il lui demande si cette réclamation de l'administration de l'enregistrement est justifiée, alors: 1° qu'il s'agit bien d'un passif de succession ayant réduit d'autant le montant du legs recueilli par M. M.; 2° qu'il serait pour le moins illogique et injuste de faire acquiescer par le légataire des droits de mutation par décès sur une somme qu'il a lui-même été condamné à verser. (Question du 16 mars 1960.)

*Réponse.* — En vertu de l'article 755 du code général des impôts, sont déductibles, pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt dont l'existence, au jour de

l'ouverture de la succession, est dûment justifiée par un titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt. Le titre justificatif de la dette devant, pour être opposable au défunt, porter une date antérieure au décès, la disposition précitée s'oppose, en principe, à la déduction de toute dette dont l'existence au jour du décès ne se trouve justifiée que par un titre dressé après l'ouverture de la succession. Tel est le cas, notamment, lorsque le titre de la dette réside exclusivement dans un jugement postérieur au décès et, plus particulièrement, dans le cas où l'instance à laquelle ce jugement met fin n'a pas été engagée contre le *de cuius* de son vivant (tribunal civil de la Seine, 3 février 1955). Il n'en va autrement que si le jugement a seulement fixé le montant d'une dette qui, au jour du décès, étaient certaine dans son principe, établie par un titre, mais non liquide. C'est donc à bon droit, semble-t-il, que, dans l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire, le service local de l'enregistrement n'a pas admis la déduction, pour la liquidation des droits de mutation par décès, du montant des dommages-intérêts que M. M., légataire universel de M. G., a été condamné à verser aux conjoints H.. Toutefois, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur ce cas particulier qu'après enquête sur les circonstances exactes de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître le nom et le domicile du défunt ainsi que la date de son décès.

**4616. — M. de Kervéguen demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est logique, pour une clinique médicale agréée et conventionnée, de payer une taxe de prestation de service sur le montant des analyses demandées pour ses malades à un laboratoire d'analyses médicales enregistré, alors que ces examens ne constituent pas un profit pour elle, son rôle étant d'être intermédiaire entre le tiers payant de la sécurité sociale et le laboratoire d'analyses médicales. (Question du 16 mars 1960.)

*Réponse.* — Dans l'hypothèse précise envisagée par l'honorable parlementaire, l'exploitant de la clinique n'a pas à acquiescer la taxe sur les prestations de services sur les sommes qui lui sont exactement remboursées par la sécurité sociale ou par les malades. S'il est établi qu'il agit en qualité d'intermédiaire et ne retire aucun bénéfice de ces opérations.

**4634. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° Si lorsqu'un redevable, marié sous le régime de la séparation de biens, vient à décéder, sans laisser d'héritier à réserve, en faisant sa veuve légataire universelle, l'administration est en droit de comprendre dans son actif successoral, la fraction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, légalement établi au nom du mari, afférente aux revenus propres de la femme, obligatoirement compris dans la base taxée; 2° dans le cas où l'administration confirmerait la solution portée à la connaissance du service de l'assiette en 1920, après les décisions législatives et jurisprudentielles intervenues depuis cette date, quelles mesures elle compte prendre pour que ladite solution ne joue pas uniquement contre le redevable. (Question du 16 mars 1960.)

*Réponse.* — 1° et 2° En cas d'imposition des revenus personnels de deux conjoints sous une cote unique établie au nom du chef de famille, la déduction du montant de cette imposition pour la liquidation des droits de mutation par décès exigibles sur la succession du prémourant doit être effectuée conformément aux règles du droit civil qui régissent la contribution des époux aux charges du ménage. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, l'impôt sur le revenu des personnes physiques coté au nom du mari n'est susceptible d'être déduit de l'actif de la succession de ce dernier qu'à concurrence de la fraction qui s'applique aux revenus personnels du défunt, ladite fraction étant déterminée au moyen d'une ventilation effectuée par la légataire universelle sous le contrôle de l'administration. Par voie de conséquence, la fraction du même impôt afférente aux revenus de la femme ne doit pas être considérée comme constituant une créance du *de cuius* à comprendre dans l'actif héréditaire. En cas de pré-décès de l'épouse, l'application de cette règle de perception conduirait à admettre au passif de sa succession le montant de l'impôt correspondant à ses revenus personnels bien que le titre justificatif de la dette soit établi au nom du mari survivant.

**4639. — M. Muller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1372 du code général des impôts, la mutation des immeubles affectés à l'habitation est actuellement assujettie à un taux de 4,20 p. 100, toutes taxes comprises; que ce taux, institué par l'ordonnance du 30 décembre 1958 et remplaçant l'ancien taux très élevé auquel les mutations immobilières étaient taxées représente un taux de faveur par rapport au tarif général des mutations immobilières; qu'en pratique, il arrive souvent qu'une vente d'un immeuble d'habitation, au lieu d'être stipulée moyennant un prix payable au comptant ou à terme, est consentie moyennant un prix immédiatement converti en l'obligation prise par l'acquéreur de loger et nourrir le vendeur sa vie durant; qu'une telle formule n'est en général utilisée que par des personnes dont les ressources sont faibles et qu'elle était soumise, jusqu'à présent, au tarif réduit de 4,20 p. 100; qu'en réponse à une demande en date du 21 octobre 1959 (Journal officiel du 21 octobre 1959, débats parlementaires, Sénat, page 803-2) il a été précisé que dans le cas précité l'opération devrait être taxée à 12 p. 100; que cette mesure comporte une injustice grave à l'encontre d'une couche de la population dont les ressources sont les plus faibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et, notamment, s'il ne lui paraît pas équitable de prescrire aux agents de l'administration de l'enre-

gisement, à titre de mesure de tempérament, d'appliquer aux ventes immobilières en question le tarif réduit prescrit par l'article 1372 du code général des impôts. (Question du 16 mars 1960.)

**Réponse.** — L'article 638 du code général des impôts prévoit que lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé. Or, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, la vente d'un immeuble affecté à l'habitation au jour du transfert de propriété est normalement passible du droit de mutation au taux réduit de 1,40 p. 100 prévu à l'article 1372 du code général des impôts, auquel s'ajoutent les taxes départementales et communales de 1,60 p. 100 et de 1,20 p. 100 (même code, art. 1581, 1595 et 1595 bis) soit au total, 4,20 p. 100. D'autre part, le contrat à titre onéreux par lequel l'une des parties s'engage à pourvoir à tous les besoins de l'autre sa vie durant s'analyse en un bail à vie de biens meubles soumis au droit de 12 p. 100 édicté par l'article 686 dudit code. C'est, dès lors, ce dernier droit qui, en application de l'article 638 susvisé, est, en principe, exigible sur la vente d'un immeuble affecté à l'habitation au jour du transfert de propriété lorsque cette vente est consentie moyennant l'obligation de loger, nourrir et soigner les vendeurs leur vie durant. Il est apparu, toutefois, que cette règle de perception aboutissait à refuser partiellement aux ventes de l'espèce les allègements de droits accordés par le législateur en vue de faciliter les mutations de logements. Pour remédier à cette anomalie, il a été décidé, par mesure de tempérament, toutes réserves étant faites sur le plan des principes, que la vente d'un immeuble à usage d'habitation consentie en contre-partie de l'obligation de loger, nourrir et soigner les vendeurs leur vie durant, donnerait ouverture au droit de mutation réduit prévu à l'article 1372 précité du code général des impôts. La nouvelle règle de perception qui se substitue à celle résultant de la réponse du 23 octobre 1959, citée par l'honorable parlementaire, est applicable aux ventes de l'espèce intervenues depuis l'entrée en vigueur des articles 42 à 53 de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1958. Il sera fait droit, le cas échéant, aux demandes en restitution présentées avant l'échéance de la prescription biennale.

**4747. — M. André Beauguilte** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation suivante: les militaires et marins de carrière ayant séjourné en Allemagne pendant la période d'occupation consécutive à la première guerre mondiale bénéficient d'une retraite majorée, soit de la totalité en sus de la durée des services effectifs accomplis en Allemagne, soit de la moitié en plus de ceux-ci, suivant qu'ils sont considérés comme ayant fait une « campagne » ou une « demi-campagne ». Par contre, les fonctionnaires civils ne peuvent bénéficier de ces dispositions pour le calcul de leur pension, au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui demande quels sont les motifs de cette différence de traitement et les mesures qu'il compte prendre, le cas échéant, pour mettre fin à cette anomalie. (Question du 16 mars 1960.)

**Réponse.** — Les avantages de retraite accordés respectivement aux fonctionnaires civils et aux militaires obéissent à des règles essentiellement distinctes qui tiennent compte de la différence de leur statut et de leurs carrières respectives. Les conditions de service des personnels civils et des personnels militaires sont extrêmement différentes et ne peuvent faire l'objet d'une comparaison valable permettant l'extension aux premiers du régime propre aux seconds. Ces différences tiennent notamment aux sujétions particulières à l'exercice des fonctions militaires et à l'organisation des carrières. Elles entraînent d'ailleurs, dans les régimes de retraites respectifs, des différences qui ne sont pas limitées au seul domaine de la prise en compte des campagnes, mais qui concernent également les conditions d'acquisition du droit à pension et les modalités de jouissance de la pension. Ce n'est donc que dans la mesure où les fonctionnaires civils ont acquis au cours d'une guerre la qualité d'ancien combattant qu'il est possible de leur faire application, au titre de ces services militaires, des bénéfices de campagne.

**4768. — Mme Ayme de la Chevrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: Mme X... est décédée en 1952, laissant un héritage de 2 millions environ à partager entre ses deux fils majeurs et son arrière-petit-fils mineur, ce dernier étant pupille de la nation. Les frais de succession ont été relativement élevés. L'un des fils majeurs est décédé en 1959 sans laisser d'héritier direct. La part de succession qui lui était échue lors du décès de sa mère n'a subi aucune modification (acquies ou ventes) depuis le partage en ligne directe. Si l'épouse survivante du fils décédé en 1959 vient à décéder à son tour, le dernier fils et l'arrière-petit-fils de Mme X... pourront prétendre à un héritage et auront à payer à nouveau des droits de succession relativement élevés sur la part qui était revenue à leurs frère et oncle lors du décès de Mme X..., c'est-à-dire que pour les mêmes biens des droits de succession seront exigibles deux fois en l'espace de quelques années. Elle lui demande: 1° s'il ne serait pas possible de prévoir une réduction des droits de succession pendant une période pouvant être fixée, par exemple, à dix ans, lorsque quelques années après le décès du dernier survivant (père ou mère) l'un des héritiers vient à disparaître sans laisser lui-même d'héritier; 2° s'il ne serait pas possible de prévoir une réduction des droits de mutation par décès dus par les enfants mineurs lorsqu'il s'agit de pupilles de la nation. (Question du 26 mars 1960.)

**Réponse.** — 1° Réponse négative: la mesure envisagée par l'honorable parlementaire serait contraire, en effet, aux principes généraux gouvernant l'exigibilité et la liquidation des droits de mutation par décès, qui sont calculés sur le montant des parts nettes recueillies par chaque ayant droit, sans distinguer selon l'origine des biens compris dans la succession. Les importants allègements apportés au régime fiscal des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe, par les articles 58 et 59 de la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959, sont d'ailleurs susceptibles de réduire très sensiblement le nombre des cas où, à la suite d'une double transmission, les mêmes biens seront appelés à supporter deux fois les droits de mutation à des dates rapprochées; 2° l'article 1235 du code général des impôts exonère des droits de mutation par décès, sous certaines conditions, les successions des victimes de la guerre. Lorsque les dispositions de ce texte ne leur sont pas applicables, les successions recueillies par les enfants mineurs pupilles de la nation doivent être soumises à l'impôt dans les conditions du droit commun. Toute dérogation à cette règle constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué en faveur d'autres catégories de successibles non moins dignes d'intérêt et serait ainsi de nature à remettre en cause l'économie même de la réforme réalisée par les articles 58 et 59 de la loi précitée du 23 décembre 1959.

**4832. — M. Ebrard**, devant les incidents sérieux survenus le Jeudi 21 janvier à Lacq et qui ont mis en péril la vie de plus de trente membres du personnel, attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la légitimité d'accorder une prime de risque ou d'insalubrité au personnel ouvrier, ingénieurs et cadres intéressés qui devraient, en outre, bénéficier d'un congé supplémentaire pour travaux insalubres. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet égard. (Question du 26 mars 1960.)

**4833. — M. Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la légitimité des revendications du personnel ouvrier, ingénieurs et cadres de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre d'urgence à cet égard. (Question du 26 mars 1960.)

**4834. — M. Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'importance de l'article 32 du statut du mineur, pour les exploitations et recherches d'hydrocarbures. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour en assurer d'urgence l'application intégrale. (Question du 26 mars 1960.)

**Réponse.** — Les trois questions posées recouvrent l'ensemble des revendications récemment formulées par les agents de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine relevant du statut du mineur, et reprises par les personnels similaires d'autres entreprises métropolitaines de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures. Une réponse unique peut donc être faite à l'honorable parlementaire pour l'informer des dispositions prises par le Gouvernement en vue d'apporter une solution aux divers problèmes évoqués qui, au cours des dernières semaines, ont fait l'objet d'examens approfondis de la part du ministère de l'Industrie et du ministère des finances et des affaires économiques. S'agissant des rémunérations, le personnel des entreprises en cause a bénéficié des hausses générales de salaires consenties aux agents des entreprises publiques soumis au statut du mineur, soit une augmentation de 2,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1960, portée à 4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> mai. En outre, le taux de la prime d'encouragement à la productivité sera très prochainement réajusté avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1960. Par ailleurs, la S.N.P.A. a pris elle-même des mesures pour régler la question des avantages particuliers à accorder aux agents travaillant dans des conditions dangereuses ou insalubres; selon les informations recueillies, les primes antérieurement versées à ce titre ont été sensiblement majorées. Enfin, M. le ministre de l'Industrie a décidé de constituer une commission d'experts chargés de faire un rapport sur l'ensemble des problèmes posés par la rémunération des personnels des sociétés de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures et d'étudier les conditions éventuelles d'application de l'article 32 du statut du mineur.

**4848. — M. Hostache** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° pourquoi les veufs de femmes fonctionnaires ne sont pas admis à la réversion de la retraite de leur épouse comme c'est le cas dans l'hypothèse contraire; 2° si une telle mesure est à l'étude et, dans la négative, s'il n'estimerait pas naturel de réduire dans une proportion à définir les retenues sur le traitement des femmes de fonctionnaires. (Question du 26 mars 1960.)

**Réponse.** — Le principe essentiel sur lequel repose le droit à pension de réversion est basé sur le fait que le mari assumant normalement en sa qualité de chef de famille la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Les mêmes considérations ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire et la loi de pension du 14 avril 1921 ne lui reconnaissait aucun droit en matière de retraite du chef de son épouse. La loi du 20 septembre 1948, dans son article 36 (article L 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite) a introduit en faveur du veuf de la femme fonctionnaire, un droit à pension de réversion dans certaines circonstances qui doivent demeurer strictement limitées. La réversibilité totale au profit du conjoint veuf n'a pu, en effet, être retenue par le législateur; seule a été accordée la réversion de la pension en faveur du mari infirme ou malade incurable ne pouvant subvenir à ses besoins par une activité professionnelle et sous réserve que cette

pension, en s'ajoutant aux ressources du bénéficiaire, n'excède pas le montant du traitement afférent à l'indice 100. Il ne saurait être question d'étendre à un titre quelconque la portée de cette mesure, sans dénaturer le sens même donné à la notion de pension de réversion, et aucun argument nouveau ne peut justifier une modification des dispositions actuellement en vigueur en la matière. Il ne paraît pas davantage possible, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de réduire le montant des retenues versées sur le traitement des femmes fonctionnaires pour tenir compte de la situation faite au veuf. Les retenues présentent, en effet, un caractère forfaitaire et leur prélèvement est indépendant des droits à pension auxquels les services accomplis par les agents peuvent leur permettre de prétendre.

**4855. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'à la suite du décès d'un contribuable non commerçant, la dette consentie de son vivant par le défunt envers sa banque s'avère déductible de l'actif successoral sur représentation par les héritiers des documents suivants: 1<sup>o</sup> ordre d'achat de titres pour le compte du défunt, antérieur au décès, signé par l'épouse mandataire spécialement à cet effet par son mari, cet ordre ayant entraîné directement le découvert en banque du défunt; 2<sup>o</sup> extrait de compte journalier concernant l'achat et précisant la situation débitrice en décaissant et extraits subséquents relatifs à d'autres opérations et représentant le débit résultant de l'achat, l'ensemble ayant été transmis au défunt de son vivant sans soulever de contestation de sa part. (Question du 26 mars 1960.)

**Réponse.** — La question posée, par l'honorable parlementaire comporte en principe une réponse affirmative. Il ne serait possible, toutefois, de se prononcer d'une manière définitive qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait indispensable de connaître les nom et adresse du *de cuius*, ainsi que la date de son décès.

**4874. — M. Roulland expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'une décision administrative que les sommes qu'une femme divorcée reçoit de son ex-mari pour l'entretien des enfants issus du mariage, et dont elle a la garde, ne donnent pas lieu au paiement de la taxe proportionnelle, lesdites sommes représentant l'acquittement des dépenses mises obligatoirement à la charge du mari par les articles 203 et suivants du Code civil. Il lui demande si, dans le cas de carence de l'ex-mari (lorsque par exemple le père de ce dernier doit se substituer à son fils pour assurer le règlement de la pension alimentaire à verser aux petits-enfants), la solution libérale citée plus haut ne pourrait également s'appliquer, puisque les deux obligations ont la même origine et résultent des mêmes dispositions. (Question du 26 mars 1960.)

**Réponse.** — Remarque étant faite que, par l'effet des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 26 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, la taxe proportionnelle, désormais supprimée, ne saurait s'appliquer aux revenus perçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959, le régime fiscal applicable aux sommes visées dans la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait être exactement appréciée que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête au sujet, notamment, des conditions dans lesquelles le père a été amené à se substituer à son fils pour assurer le paiement de la pension dont il s'agit.

**4935. — M. Bosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: plusieurs acquéreurs achètent un terrain à bâtir qu'ils ont préalablement divisé par lots attribués à chacun d'eux. Le notaire chargé d'établir l'acte refuse de muter à chacun des acquéreurs le lot retenu par lui sans formalité préalable de lotissement; aussi la mutation du terrain se fait-elle au profit des acquéreurs indivis dans la proportion de la surface de chacun des lots, le plan du terrain ainsi loti étant annexé à l'acte. Le partage de ce terrain a lieu aussitôt sous condition suspensive de l'agrément du lotissement. Il lui demande si, ce lotissement étant agréé, la taxe sur le chiffre d'affaire est due par les acquéreurs et dans l'affirmative dans quelles conditions cette taxe s'applique. (Question du 9 avril 1960.)

**Réponse.** — La question paraissant viser un cas particulier, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause à l'honorable parlementaire que, si, par l'indication de la situation du terrain et des noms des ancien et nouveaux propriétaires, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête en vue d'apprécier exactement toutes les circonstances de fait de l'affaire.

**4983. — M. Jallion expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que de nombreux contribuables, assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ont reçu de l'inspecteur des contributions directes notification d'un nouveau chiffre de forfuit accusant une hausse importante par rapport à celui qui avait été fixé pour la période antérieure, et apparaissant hors de proportion avec le montant des achats et des ventes figurant sur la déclaration (modèle A 2). Il lui fait observer que cette hausse importante des forfaits atteint particulièrement les artisans qui ont à supporter des charges croissantes alors que les prix de vente de leurs produits sont restés sensiblement les mêmes et dont, par conséquent, la marge bénéficiaire se trouve sensiblement réduite. Il lui demande si l'administration centrale a donné des ordres aux inspecteurs des contributions directes pour les inciter à augmenter

tous les forfaits, et dans quelles proportions, et s'il ne lui semble pas équitable de veiller à ce que les relèvements opérés restent en rapport avec les facultés contributives des contribuables. (Question du 9 avril 1960.)

**Réponse.** — Les instructions données au service des contributions directes expressément que la détermination forfaitaire, pour la période biennale 1959-1960, du montant des bénéfices imposables des commerçants, industriels et artisans, ne saurait, en aucun cas, résulter de l'application automatique d'un pourcentage d'augmentation aux forfaits retenus pour la période biennale précédente. Ces instructions prescrivent, au contraire, de déterminer le montant des bénéfices imposables en se rapprochant le plus possible de la réalité, compte tenu notamment de toutes les circonstances, d'ordre économique ou professionnel, de nature à influer sur les résultats de l'entreprise considérée. Chaque cas doit faire l'objet d'un examen particulier. Le contribuable a la possibilité de refuser le forfait proposé et, en cas de litige, il appartient alors à la commission départementale des impôts directs de fixer le montant du bénéfice imposable, sous réserve, le cas échéant, de l'appréciation ultérieure de la juridiction contentieuse. En ce qui concerne la fixation du bénéfice forfaitaire, la situation des artisans ne diffère pas de celle de l'ensemble des contribuables qui réalisent des bénéfices industriels et commerciaux. Mais, pour le calcul de l'impôt, les artisans bénéficient d'un régime de faveur puisque la taxe complémentaire instituée à titre provisoire par l'article 22 de la loi du 28 décembre 1959, ne porte que sur la partie de leurs revenus imposables qui dépasse 4.500 NF, alors que pour les contribuables réalisant des bénéfices commerciaux elle s'applique à partir de 3.000 NF.

**4995. — M. Raymond Dronne signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, dans beaucoup de départements, l'administration des contributions directes propose une augmentation générale et importante, souvent le doublement, des forfaits des commerçants et artisans. Une majoration aussi systématique est injuste et soulève des protestations légitimes; elle aurait pour effet de supprimer les allègements que le Parlement, avec l'accord du Gouvernement, a voulu instituer en faveur des contribuables les plus modestes en votant l'an dernier le premier « train » de la « réforme fiscale ». Il lui demande quelles instructions il compte donner en vue de faire respecter l'esprit de la loi et de ne procéder à des majorations de forfait que dans les cas où elles se justifient. (Question du 9 avril 1960.)

**Réponse.** — Les instructions données au service des contributions directes en vue de la fixation des forfaits pour la période 1959-1960 prescrivent de déterminer le montant des bénéfices imposables en se rapprochant le plus possible de la réalité, compte tenu notamment de toutes les circonstances, d'ordre économique ou professionnel, de nature à influer sur les résultats de chaque entreprise. Chaque cas doit faire l'objet d'un examen particulier. Il est d'ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que le contribuable a toujours la possibilité de refuser le forfait qui lui est proposé et, en cas de litige, il appartient à la commission départementale des impôts directs de fixer le montant du bénéfice imposable sous réserve, le cas échéant, de l'appréciation ultérieure de la juridiction contentieuse.

**4996. — M. Justkiewinski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1<sup>o</sup> S'il est exact, comme le relate un hebdomadaire agricole, qu'ont été « détournés vers le budget général près de dix millions de nouveaux francs versés par les producteurs lors de la commercialisation du blé et destinés à financer le fonds de progrès agricole »; 2<sup>o</sup> Quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour restituer ces fonds à leur destination primitive et pour qu'à l'avenir soit respectée l'affectation spéciale de ces crédits. (Question du 9 avril 1960.)

**Réponse.** — L'information à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est inexacte. Le fonds national de vulgarisation du progrès agricole qui est, depuis cette année, un compte spécial du Trésor, compte bien en recettes une somme de 10.000.000 NF correspondant au produit de la taxe sur les céréales, qui lui a été affectée par l'article 39 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (loi de finances pour 1953). Il n'a jamais été question de priver le fonds de cette ressource.

**5005. — M. Roux expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société, ayant acquis un droit à bail commercial pour une somme déterminée versée au précédent locataire, avait fait enregistrer l'acte dans les délais et avait régulièrement payé le droit de 16 p. 100 sur le prix. Plusieurs mois après l'accomplissement de cette formalité, l'administration de l'enregistrement notifie à la société qu'il y avait insuffisance du prix de cession, elle ne contestait pas que la somme exprimée fut celle réellement payée mais elle déclarait que le fait d'avoir réalisé une opération avantageuse ne la privait pas de la possibilité d'asseoir les droits sur la valeur vénale réelle. Après discussion, la société acquéreur fut obligée d'accepter un rehaussement et paya des droits supplémentaires ainsi que des pénalités s'élevant à plus de 15 p. 100 desdits droits supplémentaires. Il lui demande si, dans le cas de bonne foi de l'acquéreur — alors que celui-ci n'a aucune possibilité de faire enregistrer l'acte de cession pour un prix autre que celui exprimé et donc, d'éviter l'action ultérieure de l'administration — il ne serait pas logique de l'exonérer de toutes pénalités. (Question du 9 avril 1960.)

**Réponse.** — En vertu de l'article 1801 du code général des impôts, toute insuffisance du prix exprimé dans un acte portant cession du droit à un bail d'immeubles rend exigible, si elle atteint la

huitième de ce prix, une pénalité qui est fixée à la moitié du complément de droits simples lorsque l'insuffisance est reconnue amiablement avant la notification de l'avis de la commission départementale de conciliation prévue par l'article 1808 du même code. Présentant le caractère prédominant d'une réparation civile, cette pénalité est encourue indépendamment de toute intention de fraude, par le seul fait de l'existence de l'insuffisance. Mais les contribuables ont la faculté d'en solliciter la remise, et l'administration ne manque pas dans l'exercice de son droit de grâce, de tenir compte, éventuellement de la bonne foi de l'intéressé et de l'empressement qu'il a apporté à régulariser sa situation, en même temps que du préjudice subi par le Trésor. Il s'agit là essentiellement de questions de fait, susceptibles de varier avec chaque espèce et dont l'appréciation ne peut qu'être laissée à l'autorité compétente pour statuer.

**8055. — M. Tomasini demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques :** 1<sup>o</sup> s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une simplification de la formule de déclaration d'impôt de manière à ce que tout contribuable puisse rédiger sa déclaration sans être obligé — comme c'est actuellement le cas très souvent — d'avoir recours aux lumières d'un tiers; 2<sup>o</sup> si, en tout état de cause, les imprimés ne pourraient pas être mis à la disposition du public suffisamment à temps pour que les assujettis puissent disposer d'au moins un mois pour remplir et adresser la déclaration au service des contributions directes. (Question du 9 avril 1960.)

**Réponse. —** 1<sup>o</sup> Les formules de déclaration mises à la disposition des contribuables constituent le reflet fidèle de la législation dont elles sont l'expression. Elles ont essentiellement pour objet de permettre aux contribuables de connaître de façon aussi précise que possible l'étendue de leurs droits et de leurs obligations. Telle quelle, la composition de ces imprimés apparaît préférable à toute autre présentation plus sommaire et en apparence plus simple, qui en fait, serait à la source de multiples erreurs et provoquerait plus encore qu'aujourd'hui de fréquentes demandes de renseignements de la part des contribuables et de nombreuses demandes d'éclaircissements ou de modification de la part du service des contributions directes. Toutefois, les dispositions de la loi n° 59-172 du 28 décembre 1959 constituent le fondement d'une réforme qui doit tendre à la simplification des règles d'assiette de l'impôt et par voie de conséquence, à l'allègement des obligations des contribuables. Les déclarations exigées de ces derniers se trouveront donc automatiquement allégées à l'avenir, à l'issue d'une période transitoire inévitable; 2<sup>o</sup> en regard au délai nécessaire à la composition définitive et à l'impression des formules — compte tenu du dernier état de la législation et de la réglementation applicables pour la détermination des bases de l'impôt — la date à laquelle les imprimés de déclaration sont mis à la disposition du public peut varier chaque année et ne saurait être fixée *ne varietur*. Il est rappelé cependant à l'honorable parlementaire qu'un délai supplémentaire est toujours accordé aux contribuables, en cas de nécessité, pour leur permettre de disposer d'un temps suffisant pour souscrire leurs déclarations.

**5067. — M. Tomasini demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'afflux du pétrole saharien ne lui paraît pas rendre possible une baisse du prix des carburants. (Question du 9 avril 1960.)

**Réponse. —** Sur la base des prévisions de consommation retenues pour les évaluations du budget de 1960, une baisse de 0,01 NF par litre du prix de l'essence, si elle devait être intégralement supportée par le Trésor sous la forme d'une réduction de taxes frappant les carburants, entraînerait, en année pleine, une perte de recette de 75 millions de nouveaux francs.

**5106. — M. Mondon expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le centre mosellan d'enseignement ménager à Metz, établissement d'enseignement privé sans but lucratif, subventionné par le conseil général de la Moselle, la caisse d'allocations familiales et le ministère de l'éducation nationale, a acquis en 1955 un terrain de 3.135 mètres carrés attenant à son établissement. Les actes notariés d'acquisition ont été enregistrés au tarif réduit prévu par l'article 1371 du code général des impôts pour les acquisitions de terrains destinés à la construction d'habitations individuelles ou collectives. Le centre mosellan d'enseignement ménager a effectivement fait édifier, sur le terrain en cause, une addition à son établissement principal, un bâtiment à usage de chambres d'élèves internes au premier étage, de réfectoire, parloir, salle de cours au rez-de-chaussée, pour une surface au sol de 201 mètres carrés, le surplus du terrain étant utilisé comme cour et terrain de sport à l'usage des élèves internes. L'administration de l'enregistrement réclame actuellement le complément des droits de mutation au tarif plein et la majoration de 6 p. 100 prévue au troisième alinéa du paragraphe II de l'article 1371 du code général des impôts, motif pris que le bâtiment édifié n'est pas un immeuble « d'habitation » au sens du texte du code général des impôts. Il lui demande si la réclamation de l'administration est fondée, l'immeuble dont il s'agit servant effectivement d'habitation aux élèves internes du centre mosellan ménager. (Question du 9 avril 1960.)

**Réponse. —** La question posée visant un cas particulier, il a paru nécessaire de faire procéder à une enquête par les services locaux de l'enregistrement compétents. Dès que les éléments d'in-

formation indispensables auront été recueillis, l'honorable parlementaire sera directement informé de la suite que l'affaire aura pu comporter.

**5145. — M. André Bégoutin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société anonyme française qui exerce toute son activité dans une République africaine et n'est pas redevable en France de l'impôt sur les sociétés, est passible de la taxe de 3 p. 100 établie par l'article 53 de la loi n° 59-172 du 28 décembre 1959 sur la réserve spéciale de réévaluation qu'elle a dégagée à son bilan, en se conformant, aux règles imposées par la législation du territoire dans lequel se trouve son exploitation. (Question du 9 avril 1960.)

**Réponse. —** La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

**5180. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1<sup>o</sup> de bien vouloir confirmer que la réponse faite le 3 avril 1957 à la question 7323 concernant le passif successoral, conserve toute sa valeur en l'état actuel de la législation fiscale; 2<sup>o</sup> de préciser que le solde débiteur d'un compte ouvert par une banque à un non-commerçant est aduis en tant que passif successoral dès lors que la tacite acceptation du défunt résulte suffisamment de plusieurs extraits journaliers transmis par la banque et relatant le débit, ledits extraits n'ayant soulevé aucune contestation. (Question du 23 avril 1960.)

**Réponse. —** 1<sup>o</sup> Réponse affirmative; 2<sup>o</sup> réponse affirmative en principe. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer d'une manière définitive sur le cas envisagé par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait indispensable de connaître les nom et adresse du défunt, ainsi que la date de son décès.

## INTERIEUR

**4388. — M. René Pieven demande à M. le ministre de l'Intérieur :** 1<sup>o</sup> à quelle date le Gouvernement se propose de procéder à un recensement de la population française; 2<sup>o</sup> lui rappelant l'intérêt que présente, pour l'exploitation des résultats des recensements, leur périodicité régulière, quelle périodicité le Gouvernement entend désormais observer en cette matière et pour quels motifs la périodicité quinquennale observée avant la deuxième guerre mondiale a été abandonnée. (Question du 27 février 1960.)

**Réponse. —** 1<sup>o</sup> Le Gouvernement sera prochainement appelé à se prononcer sur la date du dénombrement général de la population. Il est dès à présent exclu que ce recensement puisse avoir lieu en 1961. Pour ce faire, il aurait fallu en effet que les crédits nécessaires à la préparation des opérations soient inscrits au budget 1960. En tout état de cause, l'équipement mécanographique en matériel électronique n'est pas actuellement disponible. Il ne pourra être mis en place avant deux ans. C'est donc, dans la meilleure hypothèse, en 1962 que le dénombrement général de la population pourra avoir lieu; 2<sup>o</sup> conformément aux recommandations de certains organismes internationaux dont l'Organisation des Nations Unies, les dénombrements de population doivent être au moins décennaux et avoir lieu au cours des années 0 ou 1. Il semble donc raisonnable d'adopter comme périodicité la décennie. Etant donné le coût des opérations de recensement, qui est au total de l'ordre de 50 millions de nouveaux francs, l'adoption d'une périodicité plus courte — quinquennale par exemple — comme avant la deuxième guerre mondiale — ne peut être raisonnablement envisagée. Si l'année 1962 était retenue, il serait possible de user la date du dénombrement suivant en 1970 et d'adopter à compter de cette année, la périodicité décennale. S'il en était ainsi, le recensement de la population française aurait lieu en même temps et dans les mêmes conditions que les recensements des populations de la plupart des Etats européens.

**4537. — M. Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de certains agents exerçant leurs activités en Tunisie et qui, du fait de l'indépendance tunisienne, ont été réintégrés dans l'administration métropolitaine. Il lui demande s'il est exact qu'une discrimination ait été observée à l'égard de certains commis. (Question du 16 mars 1960.)

**Réponse. —** Les commis de l'administration tunisienne ont été intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine par application de la loi du 7 août 1955 et du décret du 19 octobre suivant, en exécution des arrêtés de rattachement du 17 octobre 1956. Ces dispositions ont été uniformément appliquées aux fonctionnaires de cette catégorie qui ont été nommés dans les cadres du ministère de l'Intérieur.

## JUSTICE

**5347. — M. Bin expose à M. le ministre de la Justice** les faits suivants: M. X..., greffier de tribunal de commerce, a bénéficié à la suite de la mise en vigueur de la réforme judiciaire, en mars 1959, du rattachement de trois greffes, à charge par lui, de verser, aux titulaires des charges supprimées, une indemnité à fixer à l'amiable ou par la chancellerie. Pour lui permettre de se libérer de cette indemnité, fixée à 21 millions d'anciens francs, soit 210.000 NF, M. X... devait obtenir un prêt de la caisse de crédit

hôtelier, lequel prêt aurait été remboursable en quinze ans, avec un taux d'intérêt de 4 p. 100. M. X... étant décédé le 6 novembre 1959, il lui demande si le futur cessionnaire pourra bénéficier du prêt spécial du crédit hôtelier étant fait observer qu'en cas de réponse négative les héritiers de M. X... subiront un très grave préjudice, étant obligés d'accorder des facilités de paiement à leur acquéreur, alors qu'eux-mêmes devront payer immédiatement les indemnités. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — En l'état de la législation, le candidat à un greffe de tribunal de commerce dont le titulaire a été déclaré débiteur d'indemnités de suppression de greffes de tribunaux de première instance ne peut pas obtenir le bénéfice du prêt prévu à l'article 37 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4612. — M. de Kerveguen demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui préciser: 1° le nombre des médecins dirigeant un laboratoire d'analyses médicales; 2° le nombre des pharmaciens dirigeant un laboratoire d'analyses médicales; 3° le nombre des pharmaciens qui, sans avoir de laboratoires d'analyses médicales enregistrés, pratiquent des analyses autorisées par la circulaire n° 49755 du 3 juillet 1947 et le nombre de ces analyses remboursées par la sécurité sociale. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique, saisi par le ministre du travail de la question écrite ci-dessus, fait connaître à l'honorable parlementaire que parmi les laboratoires d'analyses médicales actuellement en exercice: 1° 996 sont dirigés par des médecins; 2° 2.430 sont dirigés par des pharmaciens. En ce qui concerne la troisième question seul le ministère du travail est en mesure de fournir les renseignements demandés. Toutefois ce département ministériel fait savoir qu'il ne peut pas répondre avant d'avoir fait procéder à une enquête en vue de recueillir les éléments nécessaires.

4628. — M. Legendre expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la circulaire du 31 août 1957 (J. O. du 31 août 1957) relative aux modifications du Titre IV du décret du 17 avril 1943 sur les hôpitaux et hospices publics est complétée par différentes annexes: l'annexe 10 qui concerne l'électroradiologie précise, en ce qui concerne les hôpitaux visés par le chapitre III, section II du Titre IV (hôpitaux dits de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> groupe): « seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu la moyenne pour chaque épreuve ». Par contre, en ce qui concerne l'admission, le texte ne donne aucune précision. Il lui demande, dans le cas où il n'existe qu'un seul candidat pour un poste donné: 1° un candidat n'ayant pas obtenu la moyenne générale pour l'ensemble des épreuves peut-il être proposé par le jury; 2° un candidat ayant obtenu la moyenne générale pour l'ensemble des épreuves peut-il ne pas être proposé, même s'il est seul candidat. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Le jury est tenu de respecter les modes de notation qui ont été prévus dans le règlement de concours. Il s'ensuit, dans le cas présenté par l'honorable parlementaire, que même dans l'hypothèse d'un candidat unique, si celui-ci n'a pas obtenu la moyenne à chacune des épreuves d'admissibilité, il ne peut être déclaré admissible et par conséquent n'a pas à subir les épreuves d'admission. Dans l'hypothèse où le candidat pouvait subir la totalité des épreuves et les a effectivement subies, le jury peut déclarer même si ce candidat a obtenu la moyenne générale pour l'ensemble des épreuves qu'il ne le juge pas apte à occuper le poste mis au concours. Le texte applicable en la matière est l'article 119 (alinéa 3) du décret du 17 avril 1943 (auquel se réfèrent, pour les hôpitaux dits de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> groupe, les articles 198 et 185 du même décret modifié par celui du 26 août 1957) qui dispose: « A l'issue du concours, le jury avise des résultats le directeur régional de la santé et de l'assistance (actuellement l'inspecteur divisionnaire de la santé) qui propose au préfet la nomination du candidat placé en tête du classement établi par le jury ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 10 mai 1960.

1<sup>re</sup> séance: page 723. — 2<sup>e</sup> séance: page 743.

